



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/323
19 août 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
Point 139 de l'ordre du jour*

DÉCENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 8	5
II. PRÉSENTATION ANALYTIQUE DES RÉPONSES REÇUES DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	9 - 157	7
A. Promotion de l'acceptation et du respect du droit international	9 - 45	7
1. Promotion de l'acceptation des traités multilatéraux	9 - 20	7
2. Assistance et conseils techniques aux États pour leur permettre de participer plus facilement à la procédure d'élaboration des traités multilatéraux	21 - 29	11
3. Moyens d'assurer l'application des traités multilatéraux	30 - 45	13
B. Promotion des moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre États, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de cette institution	46 - 58	18

* A/49/150.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
1. Suggestions des États en vue de promouvoir les moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre États	46 - 49	18
2. Suggestions d'organisations et d'organismes internationaux ainsi que de sociétés nationales en vue de promouvoir les moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre États	50 - 58	19
C. Promotion du développement progressif du droit international et de sa codification	59 - 69	23
D. Enseignement, étude, diffusion et vulgarisation du droit international	70 - 151	26
1. Promotion du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et de la vulgarisation du droit international	70 - 72	26
2. Promotion de l'enseignement du droit international à l'intention des étudiants et des enseignants des écoles primaires et secondaires et des établissements d'enseignement supérieur et coopération internationale à cette fin	73 - 82	27
3. Organisation de séminaires et colloques internationaux et régionaux à l'intention des spécialistes du droit international	83 - 108	30
4. Organisation par les États et les organisations internationales d'une formation en droit international à l'intention des juristes et des fonctionnaires nationaux	109 - 121	35
5. Publication de documents sur la pratique des États et des organisations internationales et régionales dans le domaine du droit international	122 - 129	38

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
6. Publication par des États et organisations intergouvernementales d'instruments et d'études juridiques internationaux	130 - 143	40
7. Diffusion plus large des arrêts et des avis consultatifs des autres cours et tribunaux internationaux et établissement de résumés de ces arrêts et de ces avis consultatifs	144 - 145	42
8. Publication par les organisations internationales des traités conclus sous leurs auspices; publication du <u>Recueil des Traités</u> et de l' <u>Annuaire juridique des Nations Unies</u>	146 - 151	43
E. Procédures et aspects d'organisation	152 - 157	44
1. Rôle de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies	152	44
2. Congrès des Nations Unies sur le droit international public	153 - 155	44
3. Établissement de comités nationaux, sous-régionaux et régionaux en vue de la mise en oeuvre du programme	156	45
4. Question du financement adéquat de la mise en oeuvre du programme de la Décennie	157	45
III. ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT PROGRESSIF DU DROIT INTERNATIONAL ET DE SA CODIFICATION	158 - 186	45
A. Droit relatif aux droits de l'homme	158 - 161	45
B. Droit du désarmement	162 - 163	46
C. Droit de l'espace	164	47
D. Droit du développement économique	165	47
E. Droit relatif au commerce international	166 - 168	47

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
F. Droit relatif à la prévention du crime et à la justice pénale	169	48
G. Droit de l'environnement	170 - 173	48
H. Droit de la mer	174 - 178	49
I. Les travaux de la Commission du droit international	179 - 182	50
J. Les travaux de la Sixième Commission	183 - 186	51
ANNEXE Directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé		54

I. INTRODUCTION

1. Par sa résolution 44/23 du 17 novembre 1989, l'Assemblée générale a déclaré la période 1990-1999 Décennie des Nations Unies pour le droit international. Aux termes du paragraphe 2 de cette résolution, la Décennie devrait avoir notamment pour objectifs :

a) De promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international;

b) De promouvoir les moyens pacifiques de règlement des différends entre États, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de cette institution;

c) D'encourager le développement progressif du droit international et sa codification;

d) D'encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international.

2. Le 28 novembre 1990, l'Assemblée générale a adopté la résolution 45/40 intitulée "Décennie des Nations Unies pour le droit international" à laquelle était annexé le programme des activités dont l'exécution devait être entamée pendant la première partie (1990-1992) de la Décennie. Le 25 novembre 1992, l'Assemblée a adopté la résolution 47/32 à laquelle a été annexé le programme des activités dont l'exécution devait être entamée pendant la deuxième partie (1993-1994) de la Décennie.

3. Le 9 décembre 1993, l'Assemblée générale a adopté la résolution 48/30 intitulée "Décennie des Nations Unies pour le droit international" dans laquelle elle a, entre autres choses, invité tous les États ainsi que toutes les organisations et institutions internationales visées dans le programme des activités lancées pendant la deuxième partie de la Décennie (1993-1994) à fournir au Secrétaire général des renseignements sur les activités qu'ils ont entreprises en application du programme, à les mettre à jour ou à les compléter, selon qu'il conviendra, et à soumettre leurs vues sur les activités qui pourraient être entreprises pendant la partie suivante de la Décennie; prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa quarante-neuvième session sur la base de ces renseignements, de compléter son rapport, le cas échéant, par de nouveaux renseignements sur les activités de l'Organisation des Nations Unies concernant le développement progressif du droit international et sa codification et de le communiquer à l'Assemblée générale annuellement; décidé qu'un congrès des Nations Unies sur le droit international public se tiendrait en 1995, comme proposé dans la partie III du rapport du Groupe de travail sur la Décennie (A/C.6/48/L.9) et prié le Secrétaire général de commencer les préparatifs du congrès et de tenir les États Membres informés de l'état de ces préparatifs; invité tous les États à examiner le projet de directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé qui est annexé au rapport du Comité international de la Croix-Rouge et à communiquer à ce dernier le 31 mars 1994 au plus tard, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétaire général, leurs observations à ce sujet; et prié le Secrétaire général d'inviter le Comité international de la

Croix-Rouge à faire rapport sur les activités que lui-même et d'autres organes compétents auraient entreprises en ce qui concerne la protection de l'environnement en période de conflit armé et de présenter les renseignements reçus à l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, dans le rapport susvisé.

4. Par une note datée du 28 janvier 1993, le Secrétaire général a invité les gouvernements des États Membres à lui communiquer des informations sur l'application du programme ou toutes vues au sujet des activités qui pourraient être entreprises pendant la partie suivante de la Décennie. Dans des lettres datées des 18, 19 et 20 janvier et des 8 mars et 9 mai 1994, il a adressé une demande analogue aux organisations intergouvernementales, aux organismes des Nations Unies, aux cours et tribunaux internationaux et aux organisations non gouvernementales actives dans le domaine du droit international.

5. Au 15 août 1994, des réponses avaient été reçues des États Membres ci-après : Allemagne, Arabie saoudite, Croatie, Danemark (au nom des pays nordiques), Japon, Malte, Namibie, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse. Des renseignements pertinents avaient également été reçus des organismes des Nations Unies et des organisations et institutions internationales et régionales ci-après : Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), Conférence du désarmement, Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), Organisation mondiale de la santé (OMS), Banque mondiale, Fonds monétaire international (FMI), Organisation maritime internationale (OMI), Comité consultatif juridique afro-asiatique, Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), Conseil de l'Europe, Agence spatiale européenne (ASE), Commission européenne des droits de l'homme, Cour européenne des droits de l'homme, Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CIC), Cour permanente d'arbitrage (CPA), Cour interaméricaine des droits de l'homme, Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Union interparlementaire, Fédération internationale d'astronautique (FIA), Institut de droit international, Académie de droit international de La Haye et Institut international de droit humanitaire.

6. Les réponses des États et des organisations internationales qui font l'objet d'un résumé analytique à la section II du présent rapport sont rangées sous cinq rubriques correspondant aux cinq grandes rubriques du programme. D'une manière générale, les paragraphes de ces rubriques contenant les demandes faites aux États et aux organisations internationales ont servi de cadre pour la présentation des informations rangées sous chaque rubrique.

7. Les compléments d'information concernant les nouvelles activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement progressif du droit international et de sa codification sont présentés à la section III, et classés par sujet, suivant la présentation de l'analyse que le Secrétaire

général a faite du sujet dans son dernier rapport (A/48/312). Les travaux de la Commission du droit international et ceux de la Sixième Commission font l'objet d'une analyse séparée.

8. Les textes intégraux des réponses dans la langue originale où ils ont été soumis peuvent être consultés à la Division de codification du Bureau des affaires juridiques.

II. PRÉSENTATION ANALYTIQUE DES RÉPONSES REÇUES DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

A. Promotion de l'acceptation et du respect du droit international

1. Promotion de l'acceptation des traités multilatéraux*

9. La Croatie a fait observer qu'elle s'était engagée à appliquer les traités auxquels la République fédérative socialiste de Yougoslavie avait été partie s'ils n'étaient pas contraires à sa propre Constitution et à son propre système juridique, sur la base des dispositions du droit international concernant la succession des États parties à des traités. La Croatie avait commencé les démarches de notification de succession pour chacun des traités auxquels elle entendait adhérer en tant qu'État successeur, considérant qu'elle y était partie à compter de la date de son accession à l'indépendance (8 octobre 1991). De ce fait, la Croatie était désormais partie à plus de 200 traités multilatéraux illustrant la codification et le développement progressif du droit international (conventions relatives aux droits de l'homme, droit des traités, succession des États, droit diplomatique et consulaire, droit humanitaire, des transports, protection de l'environnement, droit international du travail, désarmement, etc.). Par ailleurs, la Croatie était devenue membre d'une trentaine d'organisations internationales conformément aux dispositions établies dans les textes statutaires pertinents.

10. La Namibie a indiqué son intention d'adhérer en 1994 aux instruments ci-après de l'OIT : Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, Convention de 1948 sur le droit d'organisation et de négociation collective et Consultations tripartites de 1976 visant à promouvoir l'application des normes internationales du travail. En outre, la Namibie allait adhérer d'ici à la fin de 1994 à la Convention des Nations Unies relative

* Au paragraphe 2 de la rubrique I du programme, les États sont invités à envisager, s'ils ne l'ont pas encore fait, de devenir parties aux traités multilatéraux en vigueur, notamment dans le domaine du développement progressif du droit international et de sa codification. Les organisations internationales sous les auspices desquelles ces traités ont été conclus sont invitées à indiquer si elles publient des rapports périodiques sur l'état des ratifications des traités multilatéraux et des adhésions à ceux-ci et, si tel n'est pas le cas, à indiquer si d'après elles une telle publication serait utile. Il conviendrait de se pencher sur la question des traités qui ne font pas l'objet d'une large participation ou ne sont pas encore entrés en vigueur alors même qu'un temps considérable s'est écoulé depuis leur conclusion, et de se préoccuper des causes de cette situation.

au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et à son Protocole du 31 juillet 1967. Enfin, elle envisageait activement d'adhérer aux instruments internationaux ci-après relatifs aux droits de l'homme : Pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif y relatif, Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide et Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

11. La Roumanie a fait savoir qu'elle avait adhéré, au cours de la période 1993-1994, aux accords multilatéraux ci-après : Protocole facultatif de 1966 se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; Protocole No 6 à la Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort; Convention de 1950 pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Statut du Conseil de l'Europe; Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés de 1951; Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; Convention européenne de 1987 pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants; Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels; la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988; la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime; le Traité de 1990 sur les forces armées conventionnelles en Europe; le Traité de 1992 sur le régime "Ciel ouvert"; la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction; la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone de 1985; le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone de 1987; la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1978 et le protocole s'y rapportant, établi la même année; la Convention de 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe; la Convention de 1992 relative à la protection de la mer Noire contre la pollution; la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique; ainsi que les conventions relatives au commerce international et aux télécommunications.

12. L'Arabie saoudite a déclaré qu'elle était partie à plusieurs conventions multilatérales telles que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968 et la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes, établie en 1989 par l'Organisation maritime internationale. L'Arabie saoudite procédait actuellement à un examen systématique des conventions internationales auxquelles elle n'avait pas encore adhéré dans le but de prendre les mesures voulues pour y devenir partie.

13. Le PNUÉ a indiqué que son conseil d'administration et les parties contractantes, lors de leurs réunions, avaient demandé aux gouvernements de signer et de ratifier les conventions conclues sous ses auspices, telles que la Convention de 1992 sur la diversité biologique, ou d'y adhérer. Conformément à la décision 24 (III) du Conseil d'administration en date du 30 avril 1975 et à

la résolution 3436 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1975, le Directeur exécutif soumet tous les deux ans au Conseil d'administration, pour examen et communication ultérieure à l'Assemblée générale, un rapport sur l'état des conventions et protocoles internationaux concernant l'environnement. L'édition de 1993 du Registre des traités internationaux et autres accords dans le domaine de l'environnement, qui contient un aperçu de l'état d'environ 170 de ces instruments et des résumés de traités respectifs, est en cours de publication. Une nouvelle édition, plus à jour, est prévue pour 1995. Le PNUJ fournit, périodiquement et bénévolement sur demande, des renseignements sur l'état des accords internationaux dans le domaine de l'environnement à des gouvernements, des organisations et d'autres entités. Pour assurer une diffusion plus systématique de ces renseignements, le Programme commencera à publier, à compter du deuxième semestre de 1994, une lettre d'information semestrielle sur le droit de l'environnement et les institutions correspondantes.

14. L'UNESCO a signalé que son secrétariat publierait en 1994 une nouvelle édition du recueil intitulé "Les textes normatifs de l'UNESCO", qui est une compilation des instruments normatifs adoptés sous les auspices de l'UNESCO, accompagnée de tableaux de ratification à jour.

15. Le Fonds monétaire international a indiqué qu'il avait continué à encourager ceux de ses membres qui continuaient à invoquer les dispositions transitoires prévues à l'article XIV de son statut à accepter les obligations prévues aux sections 2, 3 et 4 de l'article VIII de ce même statut. En 1993-1994, 17 pays membres les avaient acceptées, ce qui avait porté à 91 le nombre total des pays qui avaient accepté les obligations prévues à cet article.

16. Le Comité consultatif juridique afro-asiatique a fait savoir que pendant la deuxième partie de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, il avait continué à prier instamment ses États membres qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de ratifier les conventions multilatérales ou d'y adhérer. Dans le cadre de ses fonctions de consultation et de recommandation, le secrétariat du Comité avait continué à promouvoir l'acceptation et le respect du droit international en demandant instamment à ses États membres de ratifier les instruments internationaux suivants ou d'y adhérer : Convention de 1982 sur le droit de la mer, Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique de 1992, Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination de 1990, Convention sur la diversité biologique de 1992, Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant, Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Règles de Hambourg), etc. Le Comité avait également prié instamment ses États membres de s'inspirer de la loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) sur la passation des marchés de biens et de travaux lorsqu'ils promulgueraient des lois dans ce domaine ou amenderaient celles qui ont déjà été promulguées.

17. La Cour permanente d'arbitrage a fait savoir que le Groupe d'experts chargé de formuler des recommandations en vue d'améliorer le fonctionnement de la Cour avait proposé que celle-ci encourage les États qui n'étaient pas parties aux Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 relatives au règlement pacifique des

différents internationaux à les ratifier. Les efforts déployés par le Bureau international de la Cour avaient eu pour effet d'inciter plusieurs pays à adhérer à la Convention de 1907. De plus, plusieurs nouveaux pays avaient adhéré en leur nom propre aux instruments auxquels leurs prédécesseurs étaient parties. D'autres pays avaient manifesté l'intention d'adhérer à la Convention dans un proche avenir. À l'été de 1993, la République populaire de Chine, partie contractante dès le début des années 1900, avait recommencé à prendre une part active aux travaux de la Cour, notamment en nommant quatre membres éminents à la Cour. Quatre-vingts des 184 États Membres de l'Organisation des Nations Unies étaient parties aux deux Conventions de La Haye susvisées. Le Bureau international continuait à encourager les États à devenir parties à la Convention de 1907. À cette fin, il adressait des renseignements sur la Cour aux gouvernements et s'entretenait de la question avec des représentants à la Sixième Commission de l'Assemblée générale de l'ONU. Les gouvernements intéressés qui n'avaient pas encore adhéré à la Convention ont été invités à se faire représenter à la Conférence des membres de la Cour en septembre 1993. Celle-ci a également fait savoir que 96 États avaient ratifié la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958.

18. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a fait savoir que 25 pays américains avaient ratifié la Convention américaine sur les droits de l'homme (entrée en vigueur le 18 juillet 1978) ou y avaient adhéré.

19. L'Union interparlementaire a signalé que la quatre-vingt-dixième Conférence interparlementaire (Canberra, 18 septembre 1993) avait examiné la question de l'acceptation des traités multilatéraux. Dans sa résolution intitulée "Respect du droit international humanitaire et appui à l'action humanitaire dans les conflits armés", la Conférence avait déploré que les instruments concernant le droit humanitaire international ne soient pas encore universellement ratifiés et avait demandé à tous les États qui n'avaient pas encore adopté les instruments énumérés ci-après, d'examiner le plus tôt possible la possibilité de le faire sans tarder : Protocoles additionnels du 8 juin 1977 se rapportant aux Conventions de Genève, de 1949; Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, du 10 octobre 1980; Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, du 14 mai 1954 et Convention des Nations Unies relative au Statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et Protocole du 31 janvier 1967 s'y rapportant. Cette résolution demandait aussi aux États qui avaient adopté le Protocole additionnel I de 1977 de faire la déclaration visée à l'article 90 de la Convention sur la compétence générale de la Commission internationale d'établissement des faits. Dans sa résolution, intitulée "Personnes déplacées à l'extérieur du territoire du fait du conflit en Bosnie-Herzégovine et d'autres guerres et guerres civiles", la quatre-vingt-dixième Conférence interparlementaire a demandé à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait de ratifier toutes les conventions et tous les protocoles relatifs aux expulsions et aux déplacements de population résultant de guerres et de guerres civiles, en particulier les Conventions pertinentes de Genève de 1949, les protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

20. La Fédération internationale d'astronautique a fait savoir qu'un comité permanent créé en 1987 par l'Institut international de droit spatial (un organe de la Fédération) avait continué à établir des rapports annuels sur l'état des accords internationaux relatifs aux activités spatiales, c'est-à-dire sur les signatures, les ratifications, les adhésions, les successions d'États et les déclarations d'acceptation relatives à ces accords. Le sixième de ces rapports a été publié en 1993.

2. Assistance et conseils techniques aux États pour leur permettre de participer plus facilement à la procédure d'élaboration des traités multilatéraux*

21. L'Arabie saoudite a fait savoir qu'elle avait fourni une assistance financière et des conseils techniques à des pays en développement afin de leur permettre de participer plus facilement à la procédure d'élaboration des traités multilatéraux.

22. Le PNUE a déclaré qu'il avait assuré une formation et d'autres activités d'assistance visant à renforcer la capacité des pays en développement de participer efficacement à l'élaboration et à l'application du droit international de l'environnement. Le PNUE avait fourni une assistance financière aux pays en développement afin de leur permettre de participer aux réunions sur les instruments juridiques internationaux relatifs à l'environnement qui étaient en cours d'élaboration ou avaient déjà été élaborés sous ses auspices. En vue d'aider les pays en développement à être mieux à même d'appliquer les accords internationaux relatifs à l'environnement, le PNUE a continué de fournir à ces derniers, sur demande, une assistance technique de manière à leur permettre de renforcer leur législation, leurs politiques et leurs institutions nationales en la matière. En outre, en 1994 et 1995, le PNUE a prévu d'assurer une assistance technique aux pays en transition afin que ceux-ci soient plus nombreux à adhérer aux accords internationaux dans le domaine de l'environnement et à les appliquer. En octobre 1993, le PNUE a organisé un atelier régional sur le renforcement des législations relatives à l'environnement, à Manama (Bahreïn), à l'intention des pays d'Asie occidentale. Cet atelier avait notamment pour objectif de rendre les gouvernements de la région mieux à même, en assurant une formation à leur personnel juridique, d'élaborer une législation nationale qui leur permette de devenir parties aux accords régionaux et mondiaux relatifs à l'environnement. En décembre 1993, le PNUE a organisé, à Nairobi, avec l'UNITAR et le CNUEH, un séminaire mondial sur le droit de l'environnement, à l'intention des fonctionnaires des pays en développement de différentes régions. Ce séminaire a porté notamment sur l'application des instruments juridiques internationaux dans le domaine de l'environnement, dont les conventions élaborées dans ce domaine sous les

* Conformément au paragraphe 3 de la rubrique I du Programme, les États et les organisations internationales sont encouragés à fournir aux États, en particulier aux pays en développement, l'assistance et les conseils techniques dont ils ont besoin pour pouvoir participer plus facilement à la procédure d'élaboration des traités multilatéraux ainsi que pour pouvoir y adhérer et les mettre en oeuvre plus aisément, conformément à leurs systèmes juridiques nationaux.

auspices du PNUE. Le prochain séminaire mondial sur le droit de l'environnement, organisé conjointement par le PNUE, l'UNITAR et le CNUEH, doit se tenir en mars 1995.

23. Le PNUE a indiqué aussi que, dans le cadre de ses activités relatives à la gestion des océans et des zones côtières, il aidait des pays à appliquer les instruments juridiques ayant trait à ce domaine, par le biais de divers plans d'action concernant les mers régionales. Afin d'élaborer un programme d'action visant à lutter contre la pollution marine due aux activités terrestres, le PNUE a convoqué, à Nairobi en décembre 1993, une réunion préliminaire d'experts chargée d'évaluer l'efficacité des accords relatifs aux mers régionales. Conformément au chapitre 17 d'Action 21 et à la décision 17/20 du Conseil d'administration du PNUE, du 21 mai 1993¹, le PNUE a commencé à élaborer un programme d'action qui sera coordonné à l'échelon mondial en vue de protéger le milieu marin des activités terrestres. Ce programme d'action pourrait être un moyen d'aider les parties à la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer à appliquer les dispositions pertinentes de la partie XIII de la Convention qui concerne la protection et la préservation du milieu marin. Le PNUE a enclenché ce processus en convoquant en décembre 1993 une réunion préliminaire d'experts chargée d'évaluer l'efficacité des accords sur les mers régionales.

24. Le secrétariat de la Convention de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES) a l'intention de mobiliser les fonds nécessaires pour aider les parties non dotées d'une législation nationale adéquate à mettre au point une telle législation.

25. L'OIT a fait observer que dans le cadre de sa nouvelle politique en matière de conseils et d'assistance technique aux États, intitulée "Politique pour un partenariat actif", elle avait, entre autres choses, créé 14 équipes multidisciplinaires. Douze de celles-ci comprenaient des spécialistes des normes de travail internationales.

26. L'OMS a signalé que le Bureau régional de la Méditerranée orientale avait fait savoir qu'il travaillait en relation étroite avec les États membres en vue d'élaborer, aux niveaux régional et national, des lois et un dispositif législatif en matière de santé appropriés, comprenant des normes juridiques précises, condition préalable à une utilisation efficace et efficiente des ressources nationales allouées à la santé. Dans la région, 12 pays avaient déjà passé en revue leur législation sanitaire et d'autres avaient commencé, avec l'appui du Bureau régional, à examiner et élaborer des législations sanitaires portant sur les différents éléments des soins de santé primaires et d'autres aspects tels que la santé mentale, l'hygiène du travail, l'hygiène du milieu, les drogues, le sida, etc. Le Bureau régional pour les Amériques a fait observer que sa base de données LEYES contenait plus de 4 500 entrées sur la législation sanitaire en Amérique latine et dans les Caraïbes. La base de données LEYES est un moyen efficace de compiler et de diffuser des informations sur les législations sanitaires des pays de la région, ce qui facilite l'élaboration des lois sanitaires aux niveaux national et international.

27. Le FMI a indiqué qu'il avait, par le biais de son département juridique, aidé les pays admis en 1993 à faire partie du Fonds à préparer la documentation juridique nécessaire pour leur permettre d'adhérer à ses statuts. Le Fonds avait par ailleurs fourni une assistance juridique aux pays membres de l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA) par l'intermédiaire de leur banque centrale commune (la BCEAO) en vue d'élaborer un traité établissant l'Union économique et monétaire ouest-africaine.

28. Le Comité consultatif juridique afro-asiatique a indiqué qu'il continuait et continuerait à fournir une assistance aux États membres pour leur permettre de participer plus facilement à l'élaboration des traités multilatéraux, d'adhérer à ces traités et de les mettre en oeuvre, conformément à leur système juridique national. Pour ce qui est des questions relatives à l'environnement et au développement, le secrétariat du Comité continuait d'analyser les instruments internationaux adoptés à Rio en juin 1993 par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et, parallèlement, avait entrepris une étude du projet de convention sur la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse adopté par le Comité intergouvernemental de négociation à sa réunion tenue à Paris en juin 1994. L'étude en question aiderait les représentants des États membres à adopter la Convention proposée.

29. La Cour internationale d'arbitrage de la CCI a fait observer que, les pays en développement jouant un rôle de plus en plus actif dans le commerce international, l'Institut du droit et des pratiques des affaires internationales de la CCI avait élaboré un programme de formation d'une durée de 10 ans à l'intention des cadres supérieurs de ces pays qui s'occupent du commerce international. Par ailleurs, tout en garantissant pleinement la confidentialité des affaires, la Cour accueillait des stagiaires de nombreux pays.

3. Moyens d'assurer l'application des traités multilatéraux*

30. La Croatie a indiqué qu'en vertu de sa Constitution, les dispositions des traités pouvaient être invoquées devant les tribunaux, qui pouvaient les faire appliquer directement. En outre, en cas de conflit entre le droit interne et le droit international, ce dernier prévalait. Le droit constitutionnel et le tribunal constitutionnel autorisaient les citoyens à demander la protection de leurs droits et libertés garantis par la Constitution en déposant un recours directement devant le tribunal constitutionnel. Quand il était saisi de questions de ce type, le tribunal constitutionnel, ainsi que les autres tribunaux, appliquait expressément les dispositions pertinentes des traités internationaux.

* Au paragraphe 4 de cette section du Programme, les États sont encouragés à faire rapport au Secrétaire général sur les moyens, prévus dans les traités multilatéraux auxquels ils sont parties, d'assurer l'application de ces traités. De même, les organisations internationales sont encouragées à faire rapport au Secrétaire général sur les moyens, prévus dans les traités multilatéraux conclus sous leurs auspices, d'assurer l'application de ces traités. Le Secrétaire général est prié de préparer un rapport sur la base de ces renseignements et de le soumettre à l'Assemblée générale.

31. La Croatie a également indiqué qu'elle appuyait les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et par l'ensemble de la communauté internationale pour punir les personnes responsables de crimes de guerre. En conséquence, elle appuyait les travaux du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. La Croatie s'est déclarée pleinement disposée à accepter la juridiction de ce tribunal et prenait toutes les mesures nécessaires conformément à sa législation interne en vue d'appliquer les dispositions de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, ainsi que celles relatives au règlement du Tribunal international. La Croatie avait coopéré activement avec la Commission d'experts des Nations Unies sur les crimes de guerre dans l'ex-Yougoslavie, facilitant ainsi la compilation des preuves relatives à ces crimes. La Croatie avait créé une commission sur les crimes de guerre dont la tâche principale était de réunir des témoignages sur les crimes et les criminels de guerre. Cette commission servait également d'interlocuteur dans le cadre de la coopération avec le Procureur du Tribunal international et les données qu'elle réunissait pourraient être utilisées par ledit tribunal et d'autres organes internationaux. Enfin, la Croatie faisait observer qu'elle avait rempli ses engagements concernant l'établissement de rapports sur l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, tels que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et qu'elle achèverait prochainement l'établissement d'un rapport concernant la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Par ailleurs, la Croatie avait invité et reçu régulièrement des experts de différents organismes internationaux chargés de surveiller l'application des droits de l'homme en Croatie.

32. La Roumanie a indiqué que son Ministère de la défense poursuivait ses efforts en vue d'incorporer dans les divers règlements militaires les dispositions des traités internationaux relatifs à la protection de l'environnement en cas de conflit armé. Les règlements et manuels roumains d'instruction militaire contenaient des dispositions concernant la protection de l'environnement, de la population civile, du patrimoine culturel et des oeuvres d'art, ainsi que les installations à caractère potentiellement dangereux, telles que centrales électriques, plates-formes pétrolières, barrages et ponts. Des restrictions étaient expressément formulées concernant l'affectation des terres agricoles et des systèmes d'irrigation, de la flore, des réserves et des parcs naturels pendant le déroulement des exercices et des opérations militaires. L'enseignement et l'instruction visaient surtout l'étude et l'application des décisions d'ordre militaire qui assuraient un équilibre entre l'avantage militaire souhaité et les conséquences négatives que celles-ci pouvaient avoir sur l'environnement. Par ailleurs, les règlements, ordres et instructions internes interdisaient l'acquisition, la prolifération ou l'emploi des nouvelles armes ayant des effets destructifs sur la population et l'environnement (substances toxiques et armes bactériologiques).

33. La Suède a fait savoir que l'adoption d'une législation interne et d'autres mesures prises au niveau national était un moyen essentiel d'assurer l'application des règles concernant la protection de l'environnement en période

de conflit armé. À cet égard, la Suède a indiqué que la Swedish Arms Project Delegation, lorsqu'elle examinait la mise au point d'armes nouvelles, s'efforçait de déterminer si l'arme en question contrevenait ou non aux règles existantes concernant la protection de l'environnement en cas de conflit armé.

34. La Conférence du désarmement a fait observer que, suite à la création par le Secrétaire général des Nations Unies du Registre des transferts internationaux d'armes, elle continuait à se préoccuper de la transparence dans le domaine des armements et cherchait à élaborer un moyen pratique, universel et non discriminatoire, d'accroître l'ouverture et la transparence en ce qui concerne l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes, en particulier les dotations militaires et les achats liés à la production nationale et le transfert de technologies de pointe ayant des applications militaires et les armes de destruction massive.

35. La Banque mondiale a indiqué que, dans le domaine du droit international de l'environnement, elle avait, en coopération avec le PNUD et le PNUE, joué un rôle directeur dans la restructuration réussie du Fonds pour l'environnement mondial (FEM). Le FEM avait été établi à l'origine par une résolution des administrateurs de la Banque mondiale – complétée par des arrangements interinstitutions avec le PNUD et le PNUE – en tant que programme pilote pour aider à financer la protection de l'environnement mondial dans quatre domaines prioritaire : changement climatique, diversité biologique, eaux internationales et appauvrissement de la couche d'ozone. À la fin de la phase pilote de trois ans, les gouvernements participants ont décidé, en mars 1994, de restructurer le Fonds et de reconstituer ses ressources en s'appuyant sur un nouvel instrument juridique devant être adopté par les organes directeurs des trois agences d'exécution, la Banque mondiale faisant fonction de dépositaire du Fonds. Sous réserve de confirmation par la Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique et à la Convention sur la diversité biologique, le FEM fera fonction de mécanisme financier pour la mise en oeuvre des deux conventions et appliquera les directives émanant d'une assemblée et d'un conseil intergouvernementaux. Dans les quatre domaines prioritaires, le Fonds continuera à renforcer l'application des autres accords internationaux relatifs à l'environnement qui comprenaient déjà, au cours de la phase pilote, la Convention internationale (de 1973/78) pour la prévention de la pollution par les navires et la Convention (de 1992) relative à la protection de la mer Noire contre la pollution. La Banque mondiale a également continué d'assumer – conjointement avec le PNUD et le PNUE – les fonctions d'agent d'exécution pour le Fonds multilatéral du Protocole de Montréal de 1987 sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et ce, en vertu d'un "accord sur les projets relatifs à l'ozone" conclu en 1991 avec le Comité exécutif intergouvernemental du Fonds. En outre, la Banque a coparrainé, avec le PNUD, la Commission des Communautés européennes et la Banque européenne d'investissement, le Programme d'assistance technique pour la protection de l'environnement dans la Méditerranée, qui a pour but d'appliquer la Convention de 1976 relative à la protection de la Méditerranée contre la pollution; par ailleurs, la Banque est le dépositaire du Fonds fiduciaire pour les forêts denses créé en 1992 avec des contributions de sept pays donateurs et de la Commission des Communautés européennes, en vertu d'un accord-cadre conclu avec le Brésil en février 1994 et destiné à financer un programme pilote visant à préserver les forêts tropicales humides de l'Amazonie au Brésil et de la bordure atlantique.

36. Le PNUE a indiqué que les secrétariats de diverses conventions relatives à l'environnement, qu'il assurait à la demande des parties, entreprenaient et continueraient d'entreprendre les activités nécessaires à l'application desdites conventions, à savoir, notamment, la convocation des réunions des parties, des organisations gouvernementales et non gouvernementales et des experts, la mobilisation des fonds nécessaires au financement de l'assistance technique à fournir aux parties pour les aider à élaborer la législation requise, la formulation d'amendements et d'ajustements à apporter aux instruments internationaux pertinents et l'élaboration de programmes d'action. Le PNUE a signalé que, conformément à la décision 17/25 du Conseil d'administration en date du 21 mai 1993¹ et au chapitre 38 d'Action 21, il avait pris des mesures pour renforcer la coordination des secrétariats des conventions relatives à l'environnement, s'attachant en particulier à assurer une application efficace et efficiente desdites conventions et à bien gérer les secrétariats, notamment sur le plan des coûts.

37. La FAO a signalé qu'elle avait contribué à l'application des différents instruments dans le domaine de l'environnement et du développement durable, se chargeant de la gestion de tâches précises et coopérant avec le PNUE, l'OMS et d'autres institutions pour, notamment, assurer l'administration des secrétariats des conventions, organiser des réunions intergouvernementales et fournir un appui technique.

38. Le FMI a indiqué qu'il surveillait les politiques de ses membres en matière de taux de change, ce qui l'amenait à procéder régulièrement, dans le cadre des consultations périodiques prévues à l'article IV, à des examens des systèmes de change de ses membres afin de déterminer dans quelle mesure ceux-ci étaient compatibles avec les obligations qu'ils avaient contractées en vertu des statuts du Fonds. Le Fonds avait continué à promouvoir et à assurer le respect par ses membres de leurs obligations au titre des statuts du Fonds. Ainsi, après l'entrée en vigueur, en novembre 1992, du troisième amendement à ses statuts, le Fonds avait suspendu en 1993 et 1994 les droits de vote et les droits connexes de deux pays membres qui n'étaient toujours pas en règle avec le Fonds sur le plan financier.

39. La Commission européenne des droits de l'homme a communiqué des statistiques relatives à l'application de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales entrée en vigueur le 3 septembre 1953. Elle a indiqué, notamment, que depuis l'entrée en vigueur de la Convention, des États avaient déposé 18 requêtes auprès de la Commission. Depuis la création de la Commission, en juillet 1954, jusqu'au 31 décembre 1993, celle-ci avait reçu 23 114 requêtes individuelles. En 1993, plus de 9 000 communications individuelles avaient été envoyées à la Commission, qui avait enregistré cette année-là 2 037 requêtes. Pour la période allant de juillet 1954 au 31 décembre 1993, la Commission avait déclaré recevables 1 445 requêtes individuelles. Cent soixante-dix-neuf cas avaient été réglés à l'amiable. Au 31 décembre 1993, 447 affaires, représentant 524 requêtes, avaient été renvoyées devant la Cour européenne des droits de l'homme. En 1993, les crédits ouverts au titre du mécanisme d'assistance judiciaire de la Commission avaient atteint 480 000 francs français. En 1993, une telle assistance avait été accordée dans 56 affaires.

40. La CSCE a indiqué qu'elle avait fourni un appui politique pour l'application du Traité de 1990 sur les forces armées conventionnelles en Europe, élaboré dans le cadre de la procédure de la CSCE. Dans la Déclaration de la CSCE relative au Traité sur le régime "Ciel ouvert" adopté en mars 1992 à Helsinki, la CSCE s'était félicitée de la signature de ce traité. Les organes chargés de l'application des deux traités utilisaient les services de conférence communs assurés par le secrétariat de la CSCE. Les documents de la CSCE contenaient de nombreuses dispositions appuyant les traités multilatéraux conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

41. L'Agence spatiale européenne (ASE) a indiqué qu'elle participait à des programmes relatifs à l'application du droit de l'espace, qui soulevaient différentes questions d'ordre juridique dans des domaines tels que l'observation de la Terre, les télécommunications, les transports spatiaux habités et la microgravité.

42. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a fait observer qu'outre ses fonctions d'arbitrage, elle avait assumé un rôle de conseil. En conséquence, les États membres de l'OEA et ses organes pouvaient, s'agissant de leurs domaines de compétence respectifs, consulter la Cour concernant l'interprétation de la Convention américaine relative aux droits de l'homme entrée en vigueur le 18 juillet 1978 ou d'autres traités relatifs à la protection des droits de l'homme dans les États américains. À la demande d'un État membre, la Cour pouvait, en tant qu'organe consultatif, rendre des avis concernant la compatibilité d'une loi interne d'un État avec la Convention ou d'autres traités relatifs aux droits de l'homme.

43. Le CICR a déclaré que, conformément aux paragraphes 12 et 13 de la résolution 48/30 de l'Assemblée générale, il avait établi une nouvelle version des "Directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé", dont le texte figure en annexe au présent rapport². Cette version tenait dûment compte des observations faites à l'Assemblée générale et des commentaires ultérieurs formulés par cinq États en application de la résolution susmentionnée. Quant à l'organisation éventuelle d'une réunion d'experts gouvernementaux portant exclusivement sur les "Directives" (par. 13 de la résolution 48/30), le CICR n'en voyait pas la nécessité à ce stade. Il soumettait la nouvelle version des "Directives" dans l'espoir que l'Assemblée générale inviterait les États à en prendre note et à en incorporer le contenu dans les instructions et manuels militaires nationaux. Le CICR comptait, par ailleurs, mettre l'accent sur la diffusion des "Directives", y compris au niveau régional.

44. L'Union interparlementaire a indiqué que la résolution adoptée par la quatre-vingt-dixième Conférence interparlementaire à Canberra le 18 septembre 1993, intitulée "Respect du droit humanitaire international et appui à l'action humanitaire dans les conflits armés", avait entre autres demandé aux parlements et aux gouvernements de veiller à faire appliquer au niveau national les principaux traités relatifs au droit international humanitaire. La quatre-vingt-dixième Conférence interparlementaire avait également adopté, le 18 septembre 1993, une résolution sur les "Personnes déplacées à l'extérieur du territoire du fait du conflit en Bosnie-Herzégovine et d'autres guerres et guerres civiles", dans laquelle la Conférence demandait

l'application rapide des résolutions du Conseil de sécurité établissant un tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ainsi que l'application des décisions dudit tribunal, conformément aux obligations qui incombent aux États en tant que Membres de l'Organisation des Nations Unies.

45. L'Institut de droit international (IDI) a indiqué que, le 7 septembre 1993, il avait adopté une résolution traitant de la question de l'application du droit international par les tribunaux nationaux. Cette résolution, intitulée "Les activités des tribunaux nationaux et les relations internationales de l'État", visait, entre autres choses, à assurer que chaque État applique correctement le droit international selon ses propres méthodes d'interprétation, en renforçant l'indépendance des tribunaux nationaux par rapport au pouvoir exécutif et en encourageant une meilleure connaissance du droit international par lesdits tribunaux.

B. Promotion des moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre États, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de cette institution*

1. Suggestions des États en vue de promouvoir les moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre États

46. La Croatie a indiqué qu'elle avait accepté, en tant que moyen de règlement pacifique des différends, la juridiction de la Commission d'arbitrage (nommée Commission Badinter) mise en place le 27 août 1991 dans le cadre de la Conférence sur l'ex-Yougoslavie. Elle avait aussi ratifié la Convention sur la conciliation et l'arbitrage conclue sous les auspices de la CSCE en 1993. La Croatie espérait que d'autres pays d'Europe deviendraient bientôt parties à cet instrument important pour le règlement pacifique des différends et mettraient en place des procédures qui déboucheraient sur des solutions ayant force obligatoire.

47. Le Japon s'est déclaré résolument convaincu que les différends devaient être réglés par des moyens pacifiques et qu'il fallait renoncer à employer la force. En conséquence, le Japon attachait une grande importance à la mise en

* Au paragraphe 1 de la présente section du programme, les États, les organismes des Nations Unies et les organisations régionales, y compris le Comité consultatif juridique afro-asiatique, ainsi que l'Association du droit international, l'Institut de droit international, l'Institut hispano-luso-américain de droit international et d'autres organismes internationaux actifs dans le domaine du droit international, de même que les sociétés nationales de droit international, sont invités à étudier les moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre États, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de cette institution, et à présenter à la Sixième Commission des suggestions en vue de promouvoir un tel règlement.

place d'un mécanisme de règlement des différends au sein de la communauté internationale. Pour appuyer cette position et contribuer à la Décennie des Nations Unies pour le droit international, le Japon avait versé en 1991 et 1993 des montants s'élevant respectivement à 55 000 dollars et 25 000 dollars au Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général afin d'aider les États à régler leurs différends en recourant à la Cour internationale de Justice.

48. La Roumanie a indiqué qu'elle avait entamé une procédure en vue de ratifier la Convention de 1993 sur la conciliation et l'arbitrage.

49. L'Arabie saoudite a signalé qu'elle suivait depuis longtemps une politique de règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques.

2. Suggestions d'organisations et d'organismes internationaux ainsi que de sociétés nationales en vue de promouvoir les moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre États

50. Le PNUE a fait savoir qu'il comptait, dans le cadre de son programme de droit de l'environnement pour les années 90, étudier dans quelles conditions pourrait se poursuivre l'élaboration de mécanismes permettant d'éviter ou de régler les différends écologiques. On chercherait éventuellement dans cette étude à définir les moyens susceptibles de faire mieux connaître la Chambre spécialisée dans les questions d'environnement créée à la Cour internationale de Justice, et d'inciter à y recourir plus souvent pour le règlement pacifique des différends écologiques.

51. L'UNITAR a indiqué que le Programme de bourses UNITAR-Agence Inter-presse dans le domaine du rétablissement de la paix et de la diplomatie préventive offrait une formation de haut niveau à l'analyse des conflits, la négociation et la médiation, à l'intention de fonctionnaires internationaux et nationaux souhaitant acquérir ou perfectionner leurs compétences en la matière. Le programme de formation, basé sur les connaissances les plus récentes dans ce domaine, était dispensé par d'éminents experts, universitaires et praticiens, notamment des fonctionnaires et anciens fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Il était ouvert aux administrateurs de rang moyen et supérieur des départements organiques et institutions des Nations Unies, au personnel des organisations régionales, au personnel diplomatique des ministères des affaires étrangères et au personnel intéressé des organisations humanitaires non gouvernementales. Le Programme de bourses se composait de deux parties, ce qui permettait aux boursiers de choisir le type et la période de formation qui leur convenaient le mieux. Le programme de base, d'une durée de deux semaines, comportait les éléments suivants : a) un cadre d'ensemble destiné à faciliter la compréhension et l'analyse des différends internationaux et leur règlement; b) l'analyse d'études de cas afin de permettre aux participants de saisir concrètement toute la complexité que présente l'application des méthodes de règlement aux conflits internationaux réels; c) des travaux pratiques, pour que les participants aient l'occasion de mettre à l'oeuvre les compétences qu'exigent le rétablissement effectif de la paix et la diplomatie préventive. Un programme complémentaire était offert aux participants souhaitant approfondir encore leurs connaissances. Il consistait pour ces derniers à étudier un cas spécifique, c'est-à-dire un conflit récent ou en cours, qu'ils examinaient, évaluant ce qui avait été fait pour tenter de le résoudre. L'UNITAR a signalé

par ailleurs qu'il avait organisé des journées d'étude sur les procédures de règlement des litiges commerciaux utilisées à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). Le but était d'exposer les procédures de règlement des litiges, de médiation et de conciliation, notamment, en usage au GATT. Ces journées d'étude étaient ouvertes aux membres des missions permanentes s'occupant des affaires du GATT (et de la CNUCED) et ayant déjà une certaine expérience en matière de négociations internationales. Organisées en anglais et en français, elles étaient préparées conjointement avec la division juridique du GATT. Elles avaient lieu deux fois par an, à Genève, et, sur demande, dans des pays en développement. En outre, l'UNITAR a exposé son programme de formation axé sur la promotion de la coopération dans le contexte des négociations relatives à l'environnement et au développement, dont l'un des modules portait sur les négociations et le règlement des différends.

52. La Banque mondiale a fait savoir que, conformément aux dispositions de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) offrait des moyens de conciliation et d'arbitrage dans ce domaine entre des États parties à la Convention (États contractants) et des ressortissants d'autres États contractants. C'était de leur plein gré que les parties avaient recours à l'arbitrage et à la conciliation au titre de la Convention, mais une fois qu'elles avaient accepté de s'y soumettre, elles étaient tenues de le faire, et, en cas d'arbitrage, de se conformer à la sentence arbitrale. Outre qu'il offrait des services de conciliation et d'arbitrage en vertu de la Convention, le Centre avait, depuis 1978, un ensemble de règles complémentaires autorisant son secrétariat à se saisir de certaines affaires opposant des États et des ressortissants d'autres États qui n'entraient pas dans le champ de la Convention. Depuis que la Convention a été ouverte à la signature en 1965, une vingtaine de pays avaient suivi cette suggestion et inclus dans leur législation sur les investissements des dispositions en vertu desquels ils consentaient à soumettre leurs différends avec des investisseurs étrangers à un arbitrage conformément à la Convention et/ou aux règles complémentaires. Et, ce qui est plus remarquable, plus de 300 traités bilatéraux relatifs aux investissements, ainsi qu'un traité multilatéral, l'Accord de libre-échange nord-américain, comportaient des dispositions analogues, en ce qu'elles donnaient aux investisseurs la possibilité de recourir à l'arbitrage du Centre pour régler des différends avec les États d'implantation en cause. Les cas les plus récents qu'ait connus le Centre lui avaient précisément été soumis en vertu de traités de ce type. Ces derniers avaient eu en particulier pour effet de donner à des catégories entières de parties privées le droit de recourir aux mécanismes du Centre pour régler des différends avec des États concernant des investissements. On voyait ainsi s'étendre aux affaires économiques internationales et aux sociétés une tendance déjà observée dans d'autres domaines, qui consistait à ouvrir aux particuliers l'accès direct à des procédures internationales pour régler des différends avec des États.

53. Le Comité consultatif juridique afro-asiatique a indiqué qu'il avait toujours attaché une grande importance au principe fondamental du règlement pacifique des différends et qu'il entreprendrait, entre autres, au cours de la seconde partie de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, un examen approfondi et détaillé des propositions exposées par le Secrétaire

général de l'ONU dans son rapport intitulé "Agenda pour la paix". Le Comité avait notamment constitué, lors de sa trente-deuxième session, tenue à Kampala en 1993, un groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner ces propositions et de donner des avis à son secrétariat pour l'élaboration d'une étude à ce sujet. Le secrétariat comptait continuer à suivre de près les travaux que le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation consacrait au règlement pacifique des différends. Pour ce qui était des moyens propres à susciter un recours accru à la Cour internationale de Justice pour le règlement pacifique des différends, le secrétariat du Comité consultatif avait proposé de mettre à jour et d'élargir l'étude qu'il avait déjà consacrée à cette question, en particulier au règlement des litiges portant sur l'environnement. En ce qui concernait les litiges ayant trait au droit économique et commercial international, le secrétariat du Comité consultatif continuerait, au cours de la deuxième partie de la Décennie, à inciter les États membres à régler leurs différends conformément aux règles d'arbitrage et de conciliation de la CNUDCI. Le Comité s'efforcera en outre d'élargir et de développer les activités de ses centres régionaux d'arbitrage, implantés au Caire et à Kuala Lumpur. Les mesures voulues ont été prises pour créer un centre analogue à Nairobi et le rendre opérationnel; il desservirait les pays d'Afrique orientale et australe.

54. La CSCE a fait savoir que son Conseil des ministres avait adopté en décembre 1992, sur la base des recommandations formulées par la Réunion de la CSCE sur le règlement pacifique des différends, qui s'était déroulée à Genève du 12 au 23 octobre 1992, les textes ci-après : des modifications des dispositions de La Valette (1991) relatives à une procédure de la CSCE pour le règlement pacifique des différends; la Convention de 1992 sur la conciliation et l'arbitrage au sein de la CSCE; une procédure de conciliation fondée sur des accords spécifiques ou des déclarations réciproques; une procédure de conciliation dirigée. Cet ensemble de mesures venait renforcer l'engagement pris par les États parties à la CSCE de régler leurs différends exclusivement par des moyens pacifiques, conformément au Principe V de l'Acte final d'Helsinki de 1975. Les États participant à la CSCE ont fait ressortir à plusieurs reprises l'importance particulière que ce principe revêtait à l'heure actuelle.

55. La Cour permanente d'arbitrage a indiqué que, sur les sept types de règlement pacifique des différends expressément énumérés à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, elle était habilitée à en mettre quatre en oeuvre : l'enquête, la médiation, la conciliation et l'arbitrage. Elle a signalé aussi avoir appliqué la majorité des recommandations sur les moyens d'améliorer le fonctionnement de la Cour qu'avait formulées un groupe de travail de spécialistes convoqué à cette fin. Elle avait ainsi adopté deux nouveaux ensembles de règles facultatives de procédure : le Règlement facultatif d'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage, applicable aux litiges entre deux États, adopté en 1992, et le Règlement facultatif d'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage applicable aux litiges entre deux parties dont une seule est un État, adopté en 1993. L'un comme l'autre étaient fondés sur le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, de 1976, et avaient été élaborés pour la Cour permanente d'arbitrage par un groupe international de 25 experts du droit international et de l'arbitrage. Les nouveaux règlements facultatifs étaient surtout caractérisés par la souplesse de la procédure d'arbitrage et l'autonomie des parties. Le groupe d'experts avait également, comme le lui avait d'ailleurs

demandé le Groupe de travail, élaboré des clauses types, désormais disponibles en cinq langues (anglais, arabe, espagnol, français et russe), pour le règlement des litiges par les procédures offertes par la Cour. Une Conférence des membres de la Cour permanente d'arbitrage, réunie les 10 et 11 septembre 1993, avait décidé de constituer un fonds permettant aux membres remplissant les conditions requises de compenser les dépenses qu'ils auraient engagées en soumettant un litige à une procédure de règlement sous l'égide de la Cour. Ce fonds serait analogue à celui que le Secrétaire général avait créé en 1989 (Fonds d'affectation spéciale destiné à aider les États à régler judiciairement leurs différends en faisant appel à la Cour internationale de Justice). On comptait que le fonds créé par la Cour permanente d'arbitrage serait alimenté par des contributions volontaires des parties contractantes aux Conventions de La Haye. La Cour permanente d'arbitrage envisageait également de créer un groupe de travail qui serait chargé d'élaborer un règlement moderne pour la conciliation entre États parties à un différend. Le Groupe de travail pourrait utiliser comme point de départ de ses travaux de rédaction le Règlement de conciliation de la CNUDCI de 1980, applicable aux litiges commerciaux internationaux.

56. La Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI) a constaté que, les activités d'arbitrage de la CCI tendant à se mondialiser, le nombre d'affaires impliquant des États et des entités gouvernementales ou administratives avait fortement augmenté. Plus de 100 parties (soit 12 % de celles se soumettant à l'arbitrage) étaient parties à des affaires soumises à la CCI en 1993. Mais pour que se confirme le rôle universel de l'arbitrage, la confiance des parties était indispensable. Il était intéressant de noter à cet égard l'accroissement du nombre des parties venant de pays en développement parmi celles qui avaient recours à l'arbitrage de la CCI (25 % du nombre total de parties). La Cour était disposée à examiner d'éventuelles améliorations à apporter aux procédures de conciliation et d'arbitrage et, plus généralement, les moyens concrets qui lui permettraient d'inciter les États et les entités gouvernementales à recourir à l'arbitrage international, afin de contribuer davantage encore au règlement pacifique des différends internationaux.

57. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a rappelé, entre autres, que sa juridiction contentieuse avait force obligatoire pour les États l'ayant reconnue, qui sont à l'heure actuelle les suivants : Argentine, Bolivie, Colombie, Chili, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela. Les autres États parties avaient aussi la possibilité d'accepter la juridiction contentieuse de la Cour dans des cas déterminés.

58. L'Institut de droit international a indiqué qu'un groupe restreint chargé de suggérer des thèmes d'étude se rapportant au règlement pacifique des différends avait présenté, lors de la session de Milan en septembre 1993, un rapport à son président, sir Robert Jennings. Ce rapport, ainsi que la discussion à laquelle il avait donné lieu, seraient publiés dans l'Annuaire de l'Institut de droit international, vol. 65-II, 1994. Il avait été décidé de créer deux commissions, dont l'une s'occuperait particulièrement des différends entre États. Une commission étudierait le règlement judiciaire et arbitral des différends internationaux impliquant plus de deux États (Rapporteur : M. Rudolf

Bernhardt), et l'autre le règlement judiciaire et arbitral des différends internationaux autres qu'interétatiques impliquant plus de deux parties (Rapporteur : M. Julio Gonzalez Campos).

C. Promotion du développement progressif du droit international et de sa codification*

59. La Croatie a indiqué que les travaux actuellement consacrés par l'Institut international de droit humanitaire (IIDH) et le Comité international de la Croix-Rouge à la codification et au développement progressif du droit international humanitaire applicable aux conflits armés en mer, avaient prouvé que le sujet méritait d'être examiné au niveau intergouvernemental.

60. Les pays nordiques se sont déclarés d'avis que la communauté mondiale ne manquait pas de règles fondamentales énonçant les principales obligations des États dans leurs relations mutuelles. Ce qui faisait défaut selon eux, c'était un régime d'application plus efficace, et tel que les États et les particuliers reconnus avoir enfreint ces règles soient tenus pour responsables. Les concepts fondamentaux, sur lesquels devrait porter l'attention pendant la période qui reste de la Décennie, jusqu'à l'aube du XXIe siècle, pourraient ainsi être ceux d'"application" et de "responsabilité". Les pays nordiques ont fait observer que, depuis fort longtemps, la Commission du droit international (CDI) et la Sixième Commission examineraient deux questions qui avaient trait à l'application, à savoir la responsabilité des États et le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, y compris le projet de statut d'une cour criminelle internationale. Ils ont fait observer que l'on pourrait choisir l'un de ces sujets, ou un aspect précis de ces derniers, le projet de statut par exemple, lequel ferait l'objet d'un travail de codification à achever lors d'une conférence en 1999.

61. L'Arabie saoudite a engagé la CDI à achever ses travaux sur les thèmes inscrits à son programme de travail, notamment ceux qui avaient trait à la responsabilité des États et aux utilisations des cours d'eau internationaux à

* Conformément au premier paragraphe de la présente section du programme, les organisations internationales, notamment les organismes des Nations Unies et les organisations régionales, sont invitées à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des renseignements succincts concernant le programme et le résultat de leurs activités touchant le développement progressif du droit international et sa codification, y compris leurs suggestions quant à l'action qui devrait être menée à l'avenir dans leurs domaines spécialisés, avec indication de l'organe qui pourrait s'en charger. De même, le Secrétaire général a été prié d'établir un rapport sur les activités de l'ONU dans ce domaine (voir la section III ci-après).

Conformément au paragraphe 2 de la présente section du programme, les États sont invités, sur la base des renseignements mentionnés au paragraphe 1, à présenter des suggestions à la Sixième Commission pour qu'elle les examine. Il faudrait s'efforcer, en particulier, d'identifier les domaines du droit international qui pourraient se prêter au développement progressif ou à la codification.

/...

des fins autres que la navigation. Elle était favorable par ailleurs à l'élaboration de dispositions juridiques régissant l'usage de la valise diplomatique. Elle proposait, dans le cadre de la poursuite des travaux d'élaboration et de codification du droit coutumier, les sujets suivants : coopération judiciaire internationale, extradition des délinquants, transfert des techniques, procédures de conciliation internationale et arbitrage commercial international.

62. L'OIT a fait savoir que, jusqu'en mai 1994, elle avait adopté 174 conventions et 181 recommandations. La quatre-vingt-unième session de la Conférence internationale du Travail avait à son ordre du jour l'examen, aux fins d'adoption, de normes internationales relatives au travail à temps partiel. S'agissant de suggestions de travaux futurs dans le domaine précis qui était celui de l'OIT, le Directeur général, dans son rapport à la Conférence à sa quatre-vingt-unième session, intitulé Des valeurs à défendre, des changements à entreprendre – La justice sociale dans une économie qui se mondialise : un projet pour l'OIT, avait exposé les perspectives de promotion et de surveillance des droits sociaux fondamentaux.

63. La Banque mondiale a signalé qu'elle avait créé en septembre 1993 le Panel d'inspection de la Banque mondiale, qui était chargé de donner des avis, en toute indépendance, pour aider à régler des différends majeurs dans les cas où il était affirmé que les droits et intérêts de certaines parties avaient été lésés, du fait que la Banque n'avait pas appliqué ses politiques et procédures opérationnelles pour la conception, l'évaluation ou l'exécution de ses opérations. La création du Panel d'inspection avait contribué de trois manières au développement du droit international. Premièrement, le droit d'engager une procédure se trouvait étendu une fois de plus, en droit international, à des entités autres que des États. En l'occurrence, ceux qui en bénéficieraient seraient probablement des groupes organisés à l'échelon local, directement touchés par des projets financés par la Banque. Deuxièmement, ce droit ainsi conféré à ces groupes visait l'activité d'une organisation internationale. Jusqu'à présent, lorsque le droit d'engager une procédure était étendu à des entités autres que des États, cette procédure concernait l'activité d'États, notamment dans le domaine des droits de l'homme, ou, s'agissant du CIRDI, le droit relatif aux investissements internationaux. Troisièmement, dans la mesure où les projets financés par des fonds fiduciaires gérés par la Banque étaient également du ressort du Panel d'inspection, les bénéficiaires secondaires de ces fonds fiduciaires, c'est-à-dire les groupes concernés à l'échelon local, auraient la possibilité d'invoquer les obligations fiduciaires de la Banque en tant que dépositaire de ces fonds, étant donné que ces obligations étaient inscrites dans les politiques et procédures examinées par le Panel d'inspection. Le droit international des fiducies pourrait ainsi se rapprocher de la législation nationale des fiducies telles qu'elles existent en common law.

64. La FAO a indiqué que, en novembre 1993, la Conférence de la FAO avait approuvé les Principes de quarantaine végétale liés au commerce international et adopté le Code international de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phylogénétique. La Conférence avait également approuvé l'Accord visant à favoriser le respect par les navires pêchant en haute mer des mesures de conservation et de gestion convenues internationalement. Celui-ci consistait essentiellement à déclarer l'État du pavillon responsable des activités des

navires de pêche battant son pavillon et énonçait l'obligation de soumettre la pêche hauturière à une autorisation, d'empêcher les navires de pêche de porter atteinte aux mesures de conservation et de gestion convenues internationalement et d'échanger des informations sur les navires pêchant en haute mer, les autorisations délivrées et les activités desdits navires. L'Accord devait devenir partie intégrante du Code international de conduite pour la pêche responsable, que la Conférence de la FAO comptait adopter en 1995.

65. L'OMI a indiqué que, dans le cadre des travaux de son Comité juridique, l'élaboration d'un projet de convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation des dommages résultant du transport par mer de marchandises dangereuses et nocives demeurait prioritaire, et que le projet serait probablement présenté à une conférence de diplomates en 1996. Le Comité juridique de l'OMI continuait à examiner la question d'une éventuelle révision de la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes. L'OMI a indiqué en outre que la Conférence des parties contractantes à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974, tenue en 1994, avait adopté des modifications à l'article VIII et à l'annexe de la Convention. Une conférence des États parties examinerait, en octobre-novembre 1994, une nouvelle annexe pour la prévention de la pollution atmosphérique par les navires à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978. Dans ses travaux futurs, le Comité juridique de l'OMI pourrait examiner un projet de convention sur les embarcations à moteur naviguant en mer, l'enlèvement des épaves et la saisie des navires; et un projet de convention sur les juridictions civiles, le choix de la loi, et la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière de collisions en mer.

66. Le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage a signalé qu'une conférence des membres de la Cour, réunie à La Haye les 10 et 11 septembre 1993, avait notamment adopté une résolution où elle avait invité le Conseil d'administration à autoriser le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage à constituer un comité directeur largement représentatif, chargé de formuler des recommandations sur l'éventuelle révision de la Convention de La Haye de 1907.

67. Le CICR a indiqué que les observations qu'il avait présentées à l'Assemblée lors de la quarante-huitième session³ demeuraient valables, s'agissant notamment de la promotion du droit international humanitaire et de son développement progressif, ainsi que de sa mise en oeuvre et de sa diffusion. Le CICR a précisé qu'il comptait continuer les travaux de la Conférence internationale sur la protection des victimes de la guerre (Genève, 30 août-1er septembre 1993)⁴ pour ce qui touchait au développement du droit international humanitaire dans des domaines aussi importants que l'environnement et la guerre en mer. Il poursuivrait également ses activités dans le cadre de la Conférence d'examen de la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques⁵, s'agissant notamment de l'interdiction ou de la limitation de l'emploi des mines antipersonnel.

68. L'Union interparlementaire a fait savoir que la quatre-vingt-dixième Conférence interparlementaire, tenue à Canberra du 13 au 18 septembre 1993, avait invité le Comité international de la Croix-Rouge à s'associer à la

préparation d'une conférence destinée à réexaminer la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, afin d'étudier la question des armes qui aveuglent et des mines qui mutilent les civils. La Conférence a également invité les États à négocier des règles distinctes de droit humanitaire, visant la protection efficace des personnes chargées du maintien et de l'établissement de la paix. Elle a en outre engagé les gouvernements et les Nations Unies à appuyer sans réserve les travaux de la CDI touchant le statut d'une juridiction pénale internationale et les articles pertinents du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Par ailleurs, la Conférence a demandé l'élaboration d'une convention relative à l'expulsion et au déplacement de populations, qui compléterait la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 en interdisant effectivement de tels déplacements, et les rendrait punissables en vertu du droit international.

69. L'Institut international de droit humanitaire a indiqué qu'il avait constitué en 1987 un groupe d'experts chargé d'examiner l'état actuel du droit de la guerre navale, et de déterminer les domaines dans lesquels il conviendrait de le compléter ou de le développer. Ces experts, réunis à Livourne (Italie) en 1994, avaient adopté un document final sur le droit international humanitaire applicable aux conflits armés en mer, accompagné d'un document explicatif. L'Institut entendait publier et diffuser largement le texte de ces documents.

- D. Enseignement, étude, diffusion et vulgarisation du droit international
- 1. Promotion du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et de la vulgarisation du droit international*

70. L'Allemagne a déclaré avoir versé une contribution annuelle de 10 000 marks en vue du Séminaire de la CDI à Genève dans le cadre du Programme d'assistance des Nations Unies. Ce montant a récemment été doublé pour financer divers projets dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international.

71. La Roumanie a réaffirmé la nécessité d'accroître l'efficacité des activités du Comité consultatif du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et de la vulgarisation du droit international.

72. L'UNITAR a indiqué que plus de 87 demandes émanant de 49 pays avaient été reçues en 1994 dans le cadre du Programme de bourses de La Haye organisé au titre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et de la vulgarisation du droit international.

* Conformément au paragraphe 1 de la présente section du programme, les États et d'autres organismes publics ou privés sont encouragés à contribuer au renforcement du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et de la vulgarisation du droit international.

Dix-huit bourses ont été mises à disposition dans le cadre du Programme. En outre, l'UNITAR espérait vivement pouvoir reprendre les cours régionaux de perfectionnement dans le cadre dudit programme et a appelé l'attention à cet égard sur le paragraphe 16 de la résolution 48/29 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1993, priant instamment tous les gouvernements de verser des contributions volontaires à cet effet.

2. Promotion de l'enseignement du droit international à l'intention des étudiants et des enseignants des écoles primaires et secondaires et des établissements d'enseignement supérieur et coopération internationale à cette fin*

73. La Croatie a indiqué que le droit international tant public que privé était une matière obligatoire (pendant les quatre premières années de l'enseignement supérieur) dans les quatre facultés de droit du pays. La faculté de droit de Zagreb proposait également des cours spéciaux sur le droit de la mer et le droit des organisations internationales. En outre, depuis 30 ans, un programme d'études supérieures en droit international était également offert par la faculté de droit de Zagreb. Le droit international était aussi enseigné aux diplômés de l'université dans le cadre des cours de relations internationales, à la faculté de sciences politiques de Zagreb. Depuis 15 ans, un programme d'enseignement supérieur spécial sur le droit de la mer était également proposé à la faculté de droit de Split. Les écoles élémentaires et secondaires, en coopération avec le Conseil de l'Europe, avaient été encouragées à enseigner les droits de l'homme. Elles pouvaient utiliser à cette fin l'album sur les droits

* Conformément au paragraphe 2 de cette rubrique du programme, les États devraient encourager leurs institutions d'enseignement à offrir des cours de droit international à l'intention des étudiants en droit, en sciences politiques, en sciences sociales et autres disciplines pertinentes; ils devraient étudier la possibilité d'inclure des éléments de droit international dans les programmes des écoles primaires et secondaires. Il conviendrait d'encourager, d'une part, la coopération entre établissements de niveau universitaire à l'intérieur des pays en développement et, d'autre part, la coopération entre ces établissements et ceux des pays développés.

Aux termes du paragraphe 3, les États devraient envisager de réunir aux échelons national et régional des conférences d'experts qui seraient chargées d'étudier l'établissement de programmes et de dossiers pédagogiques types pour les cours de droit international, la formation de professeurs de droit international, la préparation de manuels de droit international et l'utilisation de techniques modernes pour faciliter l'enseignement du droit international et les recherches dans ce domaine.

Selon le paragraphe 6, il est convenu d'encourager la coopération entre pays en développement, ainsi qu'entre pays développés et pays en développement, en particulier entre les personnes qui participent à la pratique du droit international, en ce qui concerne l'échange de données d'expérience et une assistance mutuelle dans le domaine du droit international, pour ce qui est notamment de la fourniture de manuels et d'ouvrages de droit international.

de l'homme qui était paru récemment, en l'adaptant à ce groupe d'âge. Le Centre interuniversitaire d'études supérieures de Dubrovnik, auquel étaient affiliées 230 universités du monde entier, avait offert son cours habituel sur le droit de la mer à la faculté de droit de Zagreb (31 mai-4 avril 1993) avec des conférenciers d'Italie, de Norvège et de Croatie. Le prochain cours devait avoir lieu en septembre 1994 dans l'immeuble reconstruit du Centre à Dubrovnik.

74. L'Allemagne a fait savoir que 14 de ses universités avaient des chaires de droit international. En outre, les cours de droit public d'environ 20 départements universitaires de droit comprenaient des conférences sur le droit international. Dans la plupart des États allemands, le droit international était soit une matière obligatoire, pour les étudiants de droit, soit une matière spéciale à option. Un effort particulier avait été fait pour offrir des cours de droit international dans les établissements d'enseignement supérieur de la partie orientale de l'Allemagne. L'Allemagne a ajouté que les étudiants de ses universités s'intéressaient de plus en plus au droit international. En Allemagne, il existait plusieurs bibliothèques de droit international bien dotées qui possédaient entre 3 800 et 100 000 monographies, traités et autres publications. La plus grande bibliothèque d'Allemagne était celle de l'Institut Max Planck de droit public comparé et de droit international (MPI) à Heidelberg qui jouait également un rôle important dans l'assistance mutuelle et l'échange de données d'expérience dans le domaine du droit international. Des conférences universitaires étaient données à Heidelberg par des conférenciers et invités étrangers et, réciproquement, des membres de l'Institut se rendaient à l'étranger, des conférences étaient organisées dans des universités étrangères et des publications distribuées en langues étrangères au-delà des frontières de l'Allemagne. En coopération avec des établissements nationaux, l'Allemagne avait fait don de l'Encyclopédie du droit international public, publiée par l'Institut, à 17 institutions de différents pays. Le Service allemand d'échanges universitaires (DAAD) avait également apporté sa contribution à la Décennie en offrant des bourses d'études annuelles à de jeunes chercheurs étrangers. Des étudiants allemands avaient en outre pu participer à des travaux de recherche à l'Académie de droit international de La Haye. Le Service d'échanges universitaires allemand (DAAD) avait octroyé 14 bourses d'études de ce type en 1993. De plus, en 1993/94, dans le cadre d'un projet en faveur des "Jeunes juristes étudiant à Genève et à Lausanne", il avait octroyé 35 bourses d'études du droit international à l'étranger, qui donnaient des points pour l'obtention du diplôme de droit en Allemagne. Une assistance concrète pour la diffusion du droit international dans l'hémisphère Sud avait de surcroît été fournie, notamment par l'intermédiaire du Ministère fédéral de la coopération économique et du développement, qui avait fait le nécessaire pour que des spécialistes puissent donner des cours dans cette partie du monde. Enfin, l'Allemagne avait contribué à la recherche et à l'enseignement dans le domaine du droit international, notamment en versant une contribution annuelle de 40 000 deutsche marks à l'Académie de droit international de La Haye.

75. Malte a fait savoir que le droit international était une matière obligatoire pour tous les étudiants à l'Académie méditerranéenne d'études diplomatiques.

76. La Roumanie a déclaré que huit établissements d'enseignement supérieur d'État et plus de 20 universités et établissements privés offraient actuellement des cours de droit international. La coopération s'était aussi intensifiée entre les établissements d'enseignement supérieur roumains et ceux d'autres pays d'Europe tels que l'Académie de droit international de La Haye, l'Université de Florence et le Centre européen universitaire de Nancy, de nombreux étudiants étant les bénéficiaires de l'enseignement juridique dispensé par ces établissements.

77. L'Arabie saoudite a fait savoir que ses universités avaient créé des centres spécialisés dans le domaine du droit international, notamment du droit international humanitaire. Le droit international faisait également partie du programme d'enseignement des facultés d'administration et de sciences politiques, ainsi que des collèges militaires.

78. Le PNUE a fait savoir qu'à partir de 1996, il fournirait une assistance aux facultés de droit des universités des pays en développement en vue de l'élaboration de programmes d'enseignement du droit de l'environnement, notamment du droit international de l'environnement.

79. L'Agence spatiale européenne (ASE) a signalé que le Centre européen pour le droit spatial avait organisé, en septembre 1993, le deuxième cours européen d'été sur la politique et le droit de l'espace à Toulouse et organiserait le troisième en septembre 1994 à Grenade. Ce cours, qui était une introduction au droit des activités spatiales, était destiné aux étudiants ayant fait trois années d'études de droit ou plus, qui avaient étudié le droit international public ou le droit de l'espace. En outre, le Centre européen pour le droit spatial avait publié un ouvrage intitulé ESCL Space Law and Policy Summer Course, Basic Materials.

80. L'Académie de droit international de La Haye a indiqué que son cours général de 1995 sur le droit international public porterait sur le droit international et le cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies. Elle a en outre ajouté que, chaque année, le programme de bourses de recherche permettait à six juristes de pays en développement de passer deux ou trois mois à La Haye aux frais de l'Académie pour finir leur thèse. Ces derniers recevaient des conseils des enseignants de l'Académie et avaient accès à la bibliothèque du Palais de la paix qui abritait une des plus grandes collections au monde d'ouvrages de droit international.

81. L'Institut de droit international a fait savoir que la Commission créée en 1991 pour examiner la question de l'enseignement du droit international poursuivait ses travaux sous la direction de son rapporteur, le professeur Ronald St. John Macdonald.

82. La Fédération internationale d'astronautique a indiqué que l'Institut international de droit spatial organisait chaque année le concours "Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit de l'espace" à l'intention d'équipes d'étudiants de différents pays. En 1993, ce concours avait trait à une affaire d'exploitation commerciale de la Lune et, en 1994, il a porté sur une affaire de stations spatiales internationales, de droit de propriété intellectuelle et de responsabilité en cas de dégâts.

3. Organisation de séminaires et colloques internationaux et régionaux à l'intention des spécialistes du droit international*

83. La Croatie a déclaré avoir accueilli les manifestations suivantes en 1993-1994 : une Conférence internationale sur les effets de la guerre sur l'environnement, tenue à Zagreb, du 15 au 17 avril 1993; la Conférence de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN) à Rovinj, en avril 1994; un séminaire sur le thème des droits de l'homme, des droits des communautés nationales et ethniques et des minorités et des droits des réfugiés, à la faculté de sciences politiques de Zagreb, du 7 au 9 juin 1994; un séminaire sur les droits des détenus organisé par le Conseil de l'Europe, le 22 avril 1994.

84. L'Allemagne a fait savoir que l'Institut Max Planck de droit public comparé et de droit international tenait plusieurs colloques chaque année sur le droit public étranger et le droit international.

85. Le Japon a déclaré avoir accueilli à Tokyo, du 17 au 22 janvier 1994, la trente-troisième réunion annuelle du Comité consultatif juridique afro-asiatique. En outre, le 8 avril 1989, l'Association japonaise pour les Nations Unies a tenu un colloque sur le thème "L'avenir des Nations Unies et la révision de la Charte des Nations Unies", à l'occasion duquel l'ancien Ambassadeur du Japon à l'Organisation des Nations Unies, M. Shizuo Saito, a prononcé un discours commémoratif.

86. Malte a annoncé que l'Académie méditerranéenne d'études diplomatiques avait organisé un colloque sur la protection légale de l'environnement au-delà des limites de la juridiction nationale.

87. Le Qatar a indiqué qu'il avait organisé à Doha du 22 au 25 mars 1994⁶, en coopération avec le Comité consultatif juridique afro-asiatique, une conférence sur le droit international. Il a également transmis le texte de la déclaration de Doha sur les activités prioritaires en ce qui concerne le développement progressif du droit international en vue de faire face aux défis du XXe siècle.

88. La Roumanie a déclaré que le Forum Crans-Montana avait été organisé sous les auspices de l'Institut roumain d'études internationales, du 21 au 24 avril 1994, à Bucarest, et que neuf chefs d'État et de gouvernement et plus de 1 500 personnalités politiques du monde entier y avaient assisté. Le Forum avait pour thèmes : "La diplomatie parlementaire dans la nouvelle Europe", "La diplomatie préventive : maintien de la paix et construction de la paix" et "L'Association européenne de libre-échange et l'Europe centrale et l'Europe de l'Est". En outre, l'Association roumaine de droit et relations internationales (ADIRI) avait organisé des colloques et des tables rondes sur "Les priorités

* Conformément au paragraphe 4 de cette rubrique du programme, les États, les organismes des Nations Unies et les organisations régionales devraient envisager d'organiser des séminaires, des colloques, des cours de formation, des conférences et des réunions, ainsi que d'entreprendre des études sur divers aspects du droit international.

extérieures de l'Union européenne après l'entrée en vigueur du Traité de Maastricht", "Les négociations internationales : prévention et règlement des conflits", "La Roumanie et la dynamique de l'intégration européenne" et "L'évolution récente du droit international". En outre, l'Institut roumain pour les droits de l'homme (IRDO) avait tenu des séminaires sur des thèmes juridiques tels que "L'avocat du peuple : souhait et réalité" (3 mars 1993); "La journée internationale des droits de l'enfant" (10 octobre 1993); "Les documents internationaux pour la protection des droits de l'homme" (16 décembre 1993); et "Les droits de l'homme et le droit international" (9 mars 1994). L'Association roumaine de droit humanitaire avait organisé des débats en Roumanie sur "Les droits de l'homme et les activités des forces de l'ordre public" et "La problématique humanitaire dans l'Europe nouvelle".

89. Le Royaume-Uni a indiqué que le British Institute of International and Cooperative Law avait lancé, en septembre 1993, à l'occasion de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, une grande série de conférences sur le droit international public, ayant pour thème "L'évolution de la Constitution des Nations Unies". Vu le succès remporté par cette série, l'Institut avait décidé d'en lancer une deuxième qui porterait sur les problèmes juridiques actuels des Nations Unies. Il se proposait notamment de tenir des conférences sur les activités militaires des Nations Unies, les aspects de l'application du droit des conflits armés aux opérations multinationales des Nations Unies et les violations de la discipline militaire par les forces des Nations Unies, ainsi que sur le rôle des conseillers juridiques des Nations Unies. En outre, en 1993-1994, l'Institut avait organisé régulièrement des débats de groupes sur le droit des conflits armés, en particulier le droit des opérations militaires navales, le droit économique international et les droits de l'homme. En outre, quatre conférences avaient eu lieu pendant cette période sur les questions suivantes : sanctions économiques, réserves et objections émises au sujet des conventions relatives aux droits de l'homme, efficacité du droit international et tierces parties en droit international.

90. L'Arabie saoudite a fait savoir que ses universités et établissements d'enseignement avaient organisé des conférences, des séminaires et des groupes d'étude sur de nombreux aspects du droit international, notamment du droit international humanitaire.

91. Le PNUE a indiqué qu'avec l'UNITAR et le CNUEH, il organiserait à Nairobi, en mars 1995, un séminaire mondial sur le droit de l'environnement. Ce séminaire porterait, entre autres, sur les questions de droit international relatives à l'environnement.

92. La CNUCED a fait savoir qu'elle organisait de temps à autre des séminaires et des ateliers pour des participants originaires de pays en développement dans les domaines du commerce international, des investissements et de la technologie, en particulier sur les pratiques commerciales restrictives, les transports maritimes et transmodaux de marchandises, les investissements et la technologie.

93. La FAO a déclaré qu'elle avait accueilli, du 10 au 12 février 1994, la dernière réunion du Comité des eaux internationales de l'Association de droit international.

94. L'OACI a indiqué qu'elle avait organisé plusieurs séminaires régionaux sur les activités juridiques internationales de l'Organisation et poursuivrait son action dans ce domaine en 1994 et 1995. En outre, la vingt-neuvième session du Comité juridique de l'OACI, qui se tiendrait à Montréal du 4 au 15 juillet 1994, examinerait plusieurs questions ayant trait au droit international. Une Conférence mondiale sur la réglementation des transports aériens internationaux – le présent et l'avenir, organisée par l'OACI, aurait lieu à Montréal du 23 novembre au 6 décembre 1994.

95. L'OIT a indiqué qu'elle organisait chaque année plusieurs séminaires et colloques sur les normes internationales du travail, tels que le colloque international sur le rôle de la formation des salariés à la promotion des droits syndicaux (octobre 1994), une réunion d'experts sur les normes du travail dans le secteur maritime (novembre-décembre 1994), ainsi que différents séminaires régionaux.

96. La CSCE a fait savoir que son Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme avait organisé plusieurs séminaires et réunions portant sur différents aspects du droit international, tels que le Séminaire sur les migrations (avril 1993), le Séminaire sur des monographies concernant des questions relatives aux minorités nationales : résultats positifs (mai 1993) et le Séminaire sur les travailleurs migrants (mars 1994).

97. L'Agence spatiale européenne (ASE) a fait savoir qu'en avril 1993, elle avait organisé la première Conférence européenne sur les débris spatiaux à Darmstadt (Allemagne). En outre, le Centre européen pour le droit spatial avait organisé plusieurs colloques et ateliers en 1993 et 1994, tels que le Colloque international sur l'application de la Convention de l'ASE – les leçons du passé (Florence, octobre 1993), l'atelier sur les progrès récents réalisés dans le domaine de la protection et de la distribution des données de la télédétection (Noordwijk, avril 1994) et l'atelier prévu sur les droits de propriété intellectuelle et les activités spatiales – une perspective mondiale (décembre 1994). Le Centre européen pour le droit spatial avait également participé à des projets de recherche sur la protection juridique des données de la télédétection et les droits de propriété intellectuelle dans l'espace.

98. Le Comité consultatif juridique afro-asiatique a déclaré qu'en coopération active avec le Gouvernement qatarien, il avait organisé en mars 1994 une conférence internationale sur les questions juridiques internationales qui se posaient dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international. La Conférence avait été l'occasion d'échanges de vues informels sur des questions de droit international public, tel que le droit de la mer, le règlement pacifique des différends, le nouvel ordre économique international et le nouvel ordre du droit international humanitaire, y compris la question de l'établissement de zones de sécurité. En outre, une réunion spéciale sur l'élaboration de directives institutionnelles et juridiques visant à réglementer les privatisations et les sociétés privatisées avait été organisée à l'occasion de la trente-troisième session du Comité, qui s'est tenue à Tokyo en 1994.

99. En ce qui concerne également la Conférence de Doha, le CICR a précisé que les principales questions liées à l'environnement avaient été largement débattues par les participants, que le thème de la protection de l'environnement

en période de conflit armé avait fait l'objet d'exposés et de débats instructifs, que le CICR avait présenté un document d'ensemble qui avait été pris en compte par le Comité chargé de rédiger la Déclaration finale adoptée par la Conférence.

100. Le CICR a fait remarquer que l'année 1994 avait, certes, vu moins de réunions et colloques consacrés à la protection de l'environnement en période de conflit armé mais que la question n'avait pas perdu de son intérêt et avait fait l'objet de nombreux travaux de recherche, d'échanges d'informations et de demandes de documentation. Le CICR a constaté que les milieux universitaires de certains pays continuaient à marquer un grand intérêt pour la protection de l'environnement en période de conflit armé. Les travaux des réunions d'experts, les rapports soumis par le CICR à l'Assemblée générale des Nations Unies, les résolutions pertinentes adoptées par cette dernière avaient été commentés et analysés. D'autres travaux semblables étaient en cours et on pouvait s'attendre à ce que les milieux scientifiques et universitaires poursuivent leurs recherches et études sur la question. Chaque fois qu'une demande lui avait été faite, le CICR avait fourni l'aide nécessaire dans les limites de ses moyens, prodiguant ses conseils aux chercheurs et mettant à leur disposition le matériel de recherche qu'il possédait.

101. Le CICR a ajouté qu'il avait poursuivi ses efforts en vue d'assurer une information aussi large que possible sur ses activités consacrées à la protection de l'environnement en période de conflit armé, notamment en les mentionnant dans son rapport annuel. Cette mention s'était révélée très utile dans la mesure où elle avait parfois constitué l'unique référence de base permettant à des interlocuteurs de demander au CICR de plus amples renseignements. Encouragé par le grand nombre des demandes de documentation qui lui avaient été adressées, le CICR avait distribué largement tous les rapports qu'il avait préparés, notamment le rapport soumis à la dernière session de l'Assemblée générale. Si le CICR diffusait des informations spécifiques relevant de son mandat, il en recevait aussi touchant les divers aspects de la protection de l'environnement. Ainsi, il recevait régulièrement du PNUE tous éléments d'information concernant les conférences et réunions organisées sous les auspices du Programme ainsi que les documents portant sur ses principales activités.

102. Le CICR a fait savoir qu'à l'initiative du Sierra Club Legal Defense Fund, une réunion d'experts s'était tenue au Palais des Nations, à Genève, en mai 1994, pour des consultations sur le rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités consacrée au thème "Droits de l'homme et environnement"⁷. Un projet de principes et de directives sur le droit à un environnement sain avait été présenté par le Rapporteur spécial. Le représentant du CICR avait informé la réunion des travaux effectués dans le domaine de la protection de l'environnement en période de conflit armé, soulignant la complémentarité des efforts déployés dans ce domaine et appelant l'attention sur certains éléments du projet de déclaration.

103. En ce qui concerne la question des armes classiques qui pouvaient être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, le CICR avait organisé en 1993 et 1994 des réunions

d'experts sur les mines. Au cours du colloque de janvier 1994 à Genève, les experts militaires avaient examiné trois principaux aspects relatifs aux mines antipersonnel : l'utilité militaire de ces mines, la possibilité de recourir à d'autres solutions et les moyens de contrôler l'emploi et les effets de ces armes. Les experts militaires avaient adopté des recommandations destinées notamment au Groupe d'experts gouvernementaux appelé à préparer la Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques. Suite à l'invitation qui lui avait été adressée par le Secrétaire général de l'ONU, le CICR avait participé aux réunions du Groupe d'experts gouvernementaux tenues à Genève pour préparer la conférence d'examen de la Convention et avait notamment proposé l'adoption d'une réglementation sur la prohibition et la restriction de l'usage de mines antipersonnel. Le CICR avait en outre participé en avril 1994 à un colloque organisé à New York par le Council of Foreign Affairs sous le titre "Solutions to the Landmine Crisis".

104. Face aux nouveaux défis engendrés par la mise au point d'armes nouvelles, le CICR, continuant ses démarches en vue de sensibiliser la communauté internationale aux implications humanitaires de telles armes, avait organisé une réunion d'experts les 31 mai et 1er juin 1994 à Genève. Cette réunion s'est tenue suite à une demande adressée au CICR par le Groupe d'experts gouvernementaux, dans le but de préparer des documents de travail proposant des amendements relatifs aux divers aspects de la Convention de 1980 et pas seulement aux mines antipersonnel. Les travaux de la réunion avaient porté sur les armes à laser aveuglantes, les systèmes d'armes de petit calibre, les mines navales, les armes à ondes d'hyperfréquence ou à infrasons, les armes chimiques prétendument non létales, ainsi que sur les dangers inhérents à l'utilisation abusive des résultats de la recherche en matière génétique.

105. Le CICR établirait un rapport sur les conclusions des experts comportant des propositions qu'il soumettrait à la prochaine réunion du Groupe d'experts prévue pour août 1994 dans le cadre de la préparation de la Conférence d'examen de la Convention de 1980. Le CICR a également fait savoir qu'il comptait poursuivre sa coopération avec différentes institutions dans le domaine de la protection de l'environnement en période de conflit armé. Des contacts et des consultations avec des organismes de l'UNESCO et l'UICN étaient prévus, qui seraient consacrés en tout ou en partie à cette question. D'autres contacts plus élargis devraient être envisagés pour examiner notamment la question de l'applicabilité dans les conflits armés des instruments relatifs à l'environnement.

106. L'Académie de droit international de La Haye a indiqué qu'elle avait prévu de tenir, au Palais de la Paix à La Haye du 24 au 26 novembre 1994, un atelier sur le thème "La Convention sur l'interdiction et l'élimination des armes chimiques : un tournant dans le désarmement multilatéral".

107. L'Institut international de droit humanitaire a fait savoir qu'en 1993, il avait organisé une table ronde à San Remo sur des questions distinctes mais liées entre elles, comme le rôle des organes compétents des Nations Unies dans l'application du droit international humanitaire, la protection des populations civiles des États frappés d'embargo et la mise en place, avec la création d'une juridiction internationale, de mécanismes internationaux chargés de juger les

crimes de guerre. Une nouvelle table ronde sur le thème "La prévention des conflits – la perspective humanitaire" était prévue du 29 août au 2 septembre 1994. Trois problèmes d'actualité y seraient examinés : Comment susciter la volonté politique et inciter à l'action dans le domaine de la prévention des conflits; comment promouvoir les efforts de maintien de la paix et de consolidation de la paix des Nations Unies; et comment promouvoir les droits de l'homme et leur application, le droit humanitaire et le droit des réfugiés. Parmi d'autres réunions organisées par l'Institut, il faut citer une réunion d'experts européens en 1993 sur "La difficulté à devenir pays d'accueil de réfugiés" (Prague), un colloque international en 1994 sur "La protection des réfugiés dans les pays d'Europe centrale et d'Europe orientale" (Sofia), une réunion d'experts en 1994 sur "La prévention des conflits – la perspective humanitaire" (New York), et un Atelier sur le droit international et les lois relatives à la nationalité dans l'ex-URSS (Divonne).

108. La Fédération internationale d'astronautique a indiqué que le prochain colloque de l'Institut international de droit spatial qui devait se tenir en 1995 à Oslo aborderait les thèmes suivants : les questions juridiques soulevées par les récentes études techniques relatives aux débris spatiaux; l'évolution récente du droit des organisations internationales qui s'occupent de questions spatiales; les aspects juridiques des activités spatiales commerciales et d'autres questions d'ordre juridique.

4. Organisation par les États et les organisations internationales d'une formation en droit international à l'intention des juristes et des fonctionnaires nationaux*

109. La Croatie a indiqué que le Ministère des affaires étrangères et la faculté de droit de Zagreb avaient organisé deux cours spéciaux à l'intention des membres des missions diplomatiques et consulaires ainsi que des employés du Ministère. Un cours de formation permanente, notamment en droit international destiné aux employés du Ministère, était actuellement en préparation.

110. L'Allemagne a fait savoir que les jeunes diplomates et les officiers des forces armées fédérales recevaient systématiquement une formation en droit international. En outre, le Corps diplomatique fédéral organisait, à l'intention des jeunes diplomates d'Europe du Centre et de l'Est des séminaires portant, entre autres, sur le droit international général, le droit des organisations internationales et les droits de l'homme.

* Conformément au paragraphe 5 de cette section du programme, les États sont encouragés à organiser des programmes spéciaux de formation en droit international à l'intention des juristes, notamment des juges, et du personnel des ministères des affaires étrangères et d'autres ministères intéressés, ainsi que du personnel militaire. L'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Académie de droit international de La Haye, les organisations régionales et le Comité international de la Croix-Rouge sont invités à coopérer à cet égard avec les États.

111. La Roumanie a signalé que le Ministère des affaires étrangères, en coopération avec le Ministère de l'éducation et l'Institut roumain d'études internationales, continuait d'animer un cycle de séminaires de formation et de perfectionnement à l'intention des jeunes diplomates. En outre, afin de mieux faire comprendre les traités internationaux et les résolutions de l'Assemblée générale sur la protection de l'environnement en cas de conflit armé, le Ministère roumain de la défense avait créé un centre pilote de droit international dans la région de Ploiesti; ce centre dispensait une formation de haut niveau aux officiers de l'armée active ainsi qu'à ceux qui exerçaient ou exerceraient des responsabilités dans ce domaine.

112. L'Arabie saoudite a indiqué que le droit international figurait parmi les matières enseignées à l'Institut d'études diplomatiques du Ministère des affaires étrangères. Les cours portaient, notamment, sur le droit de la mer, l'arbitrage international, le règlement des différends, les fonctions diplomatiques et consulaires et les institutions économiques internationales.

113. L'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) a rappelé qu'il dispensait une formation à des juristes dans divers domaines. Le Programme de formation en droit et politique de l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et de l'UNITAR, exécuté en association avec le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) (CNUEH), avait pour objet de susciter un intérêt accru pour le droit de l'environnement et une volonté plus ferme d'en tirer parti pour donner une expression concrète aux politiques de développement durable. Le prochain programme était prévu pour avril 1995. Le Programme de formation à la gestion, notamment de la dette, visait à initier les participants aux aspects juridiques de la gestion financière et de la dette, dans des pays d'Afrique subsaharienne, dans les républiques nouvellement indépendantes d'Asie centrale et dans des pays d'Asie du Nord et du Sud, et à mettre en place, dans certains pays, des établissements susceptibles de dispenser une formation continue, à l'échelon national comme à l'échelon sous-régional. Ces séminaires avaient pour but d'examiner les aspects juridiques de l'ensemble du processus de négociation des prêts internationaux et d'appeler l'attention sur les dispositions d'un accord de prêt qui intéressaient plus particulièrement l'emprunteur et pouvaient éventuellement être modifiées en sa faveur. Le Programme de bourses d'études relatives à la recherche de la paix et à la diplomatie préventive de l'UNITAR et de l'Académie mondiale pour la paix offrait une formation de haut niveau à l'analyse des conflits, à la négociation et à la médiation, à des fonctionnaires internationaux et nationaux désireux d'acquérir ces techniques ou de les perfectionner. Le Programme s'appuyait sur les connaissances les plus récentes dans ce domaine; les cours étaient dispensés par des spécialistes – théoriciens venus de milieux universitaires et praticiens du droit – notamment par des fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU. L'UNITAR organisait également, en conjonction avec les services juridiques du GATT, des ateliers sur les procédures de règlement des conflits commerciaux en vigueur au GATT, qui étaient ouverts aux membres des missions permanentes intéressées.

114. Le PNUE a indiqué qu'il avait entrepris de former des fonctionnaires nationaux de pays en développement, afin d'améliorer leur connaissance pratique du droit international de l'environnement, et notamment de les intéresser à l'application des conventions et des directives adoptées sous ses auspices.

115. Le Bureau international du Travail (BIT) a signalé qu'il avait organisé une séance de formation aux normes et procédures de l'OIT à l'intention des organisations non gouvernementales (ONG) qui s'intéressaient aux droits de l'homme et participaient aux travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (Genève, 3-4 août 1994).

116. Le FMI a fait savoir qu'en 1994, il avait tenu son séminaire biennal à l'intention des conseillers juridiques des banques centrales, sur les problèmes juridiques qui se posaient actuellement à ces institutions. Ce séminaire avait porté sur différents aspects du droit monétaire et financier international, notamment sur certains aspects juridiques des opérations et des transactions du Fonds ainsi que sur les obligations que les statuts du Fonds imposaient à ses membres.

117. La Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) a indiqué que son Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme avait mis au point des programmes de formation à l'intention des juristes (1993) et des juges (1994) des États nouvellement admis à participer à ses travaux.

118. Le Comité consultatif juridique afro-asiatique a déclaré que l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) avait accepté de collaborer à la mise au point d'un programme de formation au droit nucléaire à l'intention des fonctionnaires de second rang et des cadres moyens de ses États membres.

119. L'Académie de droit international de La Haye a indiqué que, dans le cadre de son programme extérieur, des équipes de quelque huit professeurs se rendaient chaque année dans un pays en développement d'une région déterminée d'Asie, d'Afrique ou d'Amérique du Sud, où ils dispensaient des cours de perfectionnement sur des sujets d'ordre général relatifs au droit international, ainsi que sur des sujets présentant une importance particulière pour la région concernée. Participaient à ces sessions, d'une durée de trois semaines, des jeunes professeurs, des diplomates et des fonctionnaires de rang supérieur. En outre, depuis 1991, l'Académie organisait quatre cours sur les droits de l'homme à l'intention de juristes. Elle cherchait ainsi, en s'appuyant sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à fournir des informations théoriques touchant la promotion et la pratique des droits de l'homme à des juristes d'Asie, d'Afrique, d'Amérique du Sud et d'Europe de l'Est et à dispenser à ces derniers une formation pratique. Ces cours s'adressaient à des juges, des procureurs et des avocats ainsi qu'à des fonctionnaires responsables de certaines activités liées à la participation de leur gouvernement aux procédures internationales en matière de droits de l'homme.

120. L'Institut international de droit humanitaire a fait observer qu'en 1993 et 1994, il avait organisé, à l'intention d'officiers d'active représentant toutes les régions du monde, des cours sur l'applicabilité du droit international, en particulier du droit humanitaire international et du droit relatif aux droits de l'homme, dans les situations de conflit armé. L'Institut avait, par ailleurs, dispensé des cours de droit à des fonctionnaires responsables de la protection des réfugiés et des personnes déplacées dans les pays.

121. La Fédération internationale d'astronautique a fait savoir que l'Institut international de droit spatial (IIDS) organisait périodiquement des programmes spéciaux à l'intention des membres et du personnel du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique au cours des sessions de printemps du Sous-Comité. C'est ainsi qu'en mars 1993, un programme avait été organisé sur le thème "Questions juridiques liées aux satellites de communications placés sur orbites terrestres basses" et, en 1994, un autre sur le thème "Questions juridiques concernant les activités commerciales dans l'espace extra-atmosphérique".

5. Publication de documents sur la pratique des États et des organisations internationales et régionales dans le domaine du droit international*

122. La Croatie a indiqué que tous les traités qu'elle avait ratifiés avaient paru au Journal officiel de la République de Croatie. Tous avaient été publiés dans leur langue d'origine avec une traduction en croate. La Croatie s'est engagée à publier à nouveau, dans les deux années à venir, tous les traités auxquels elle était devenue partie contractante par voie de succession.

123. L'Allemagne a déclaré que la Cour constitutionnelle fédérale de Karlsruhe publiait, en allemand et en anglais, ses décisions relatives à des questions de droit international.

124. Le Japon a fait savoir qu'il faisait don chaque année à des établissements d'enseignement et de recherche, de quelque 480 exemplaires de "l'Annuaire japonais du droit international", qui comprenait également l'"Examen annuel de la pratique du Japon en matière de droit international". Le Japon continuait également de financer des recherches sur le rôle du droit international dans un environnement international en mutation et sur la façon dont les États percevaient ce rôle. Il estimait que des mécanismes devraient être mis en place pour faciliter l'échange d'informations de ce type entre les États.

125. Malte a souligné que l'Académie méditerranéenne d'études diplomatiques avait aidé le Ministère des affaires étrangères à créer une base de données sur les instruments juridiques internationaux qui avaient force obligatoire en ce qui concerne Malte. Par ailleurs, l'Académie était disposée à mettre à la disposition de toute partie intéressée ses compétences et son expérience en matière de création de bases de données relatives aux instruments juridiques internationaux, à établir un répertoire des autres bases de données ayant un rapport avec le droit international et à partager les connaissances acquises au cours de ses travaux sur la création de systèmes experts dans le domaine du droit international. Ces systèmes exploiteraient la base de données sur le droit international et permettraient à des fonctionnaires et à des spécialistes,

* Conformément au paragraphe 7 de la présente rubrique du programme, les États, les organisations régionales et les autres organisations internationales devraient s'efforcer de publier des récapitulatifs, des répertoires ou des annuaires de leur pratique.

essentiellement dans les pays en développement et les pays ayant une expérience limitée des questions juridiques internationales, d'avoir accès aux technologies modernes.

126. La Suisse et le Conseil de l'Europe ont indiqué que le Comité des conseillers juridiques en matière de droit international public du Conseil avait lancé, en mai 1994, un projet pilote visant à publier les pratiques nationales des pays appartenant au Conseil dans les domaines de la reconnaissance et de la succession d'États. Ce projet avait pour but d'étudier la possibilité de rassembler des données sur la pratique des États membres du Conseil de l'Europe dans les domaines susmentionnés et, ultérieurement, de mettre ces données à la disposition des États membres. Une telle initiative inciterait les États membres qui ne publiaient pas encore leur pratique, à commencer à compiler des données en la matière. Si les deux objectifs visés s'avéraient réalisables, le projet pourrait être étendu par la suite à d'autres domaines du droit international, le but étant de contribuer à la Décennie des Nations Unies pour le droit international en présentant, au nom du Conseil de l'Europe, une publication sur la pratique des pays membres du Conseil de l'Europe.

127. L'UNESCO a indiqué qu'elle avait rédigé un mémorandum sur son action normative pour la vingt-septième session de la Conférence générale. Dans ce document, l'Organisation avait fait le point de ses activités normatives, actuelles et à venir. Elle y avait également incorporé les conclusions de l'étude du professeur Pierre-Michel Eisemann, étude entreprise sur la base d'une enquête menée auprès des États membres concernant l'action normative de l'UNESCO (analyse des instruments normatifs existants et futurs, de leur promotion et des procédures de suivi). En outre, un numéro spécial du magazine Sources de l'UNESCO, consacré à l'ensemble de l'action normative de l'Organisation, serait publié prochainement.

128. L'OMS a signalé que son bureau régional pour la Méditerranée orientale envisageait, en coopération avec certains États Membres, de mettre au point des "profils nationaux en matière de législation sanitaire"; il s'agissait de récapituler et d'analyser brièvement les lois et règlements principaux de chacun des pays de la région dans le domaine de la santé et les domaines connexes. Le Bureau régional pour les Amériques, en coopération avec d'autres institutions, avait déjà créé une base de données sur la législation sanitaire des pays de la région, contribuant par là au développement, aux échelons national et international, du droit de la santé.

129. Le FMI a indiqué qu'il publiait périodiquement des versions révisées des décisions de son conseil d'administration et, chaque année, les résolutions du Conseil des Gouverneurs.

6. Publication par des États et organisations
intergouvernementales d'instruments et
d'études juridiques internationaux*

130. La Croatie a indiqué que la revue Contributions à l'étude comparative du droit et du droit international, publiée par l'Institut de droit international et de droit comparé de la faculté de droit de Zagreb, serait, temporairement, la publication officielle de l'Association croate de droit international, jusqu'à ce que celle-ci ait réuni les conditions nécessaires pour publier sa propre revue de droit international, vraisemblablement sous forme de publication annuelle. Les actes des réunions d'experts tenues en Croatie faisaient également l'objet d'une publication.

131. L'Allemagne a appelé l'attention sur un ouvrage qui occupait une place particulière parmi les nombreux écrits et manuels qui existaient en Allemagne dans le domaine du droit international : il s'agissait de l'Encyclopedia of Public International Law, publiée par l'Institut Max Planck et la C. H. Beck Verlag. Paru en 1989 en anglais, en 12 volumes, cet ouvrage faisait à présent l'objet d'une édition en quatre volumes, en anglais également, la Library Edition, dont le premier volume était déjà sorti. Les autres volumes étaient en préparation. C'était probablement l'ouvrage de référence le plus exhaustif qui soit dans le domaine du droit international. L'Allemagne disposait d'un autre ouvrage de référence important, à savoir la Charta der Vereinten Nationen; ce commentaire en allemand de la Charte des Nations Unies devait également paraître en langue anglaise. Par ailleurs, Beck-Verlag avait publié le Handbuch der Vereinten Nationen (Guide des Nations Unies), qui paraîtrait aussi en anglais. L'Allemagne disposait d'un Annuaire du droit international, également disponible en anglais. Ces publications en langue étrangère contribuaient à faire connaître les travaux de spécialistes éminents. L'Allemagne a également indiqué que certains établissements de recherche autres qu'universitaires, en particulier la Société allemande de droit international, publiaient régulièrement des essais sur le droit international. L'Allemagne a souligné par ailleurs le rôle joué par les maisons d'édition qui publiaient régulièrement des monographies sur le droit international et apportaient un appui très précieux aux universités.

132. Le Japon a rappelé que, pendant la première phase de la Décennie et à nouveau pendant la deuxième, il avait mis diffusé une brochure intitulée "Charte des Nations Unies"; cette brochure était publiée par une association, l'Association japonaise pour les Nations Unies, à laquelle le Gouvernement japonais fournissait un appui financier.

133. La Roumanie a indiqué que deux nouveaux manuels de droit international et un livre intitulé Introduction au droit international de l'espace avaient été publiés en 1993. En 1994 avait paru Le Droit des traités, un ouvrage en deux

* Conformément au paragraphe 8 de la présente rubrique du programme, les États et les organisations internationales devraient encourager la publication d'importants instruments juridiques internationaux et d'études établies par d'éminents juristes, en tenant compte de la possibilité d'obtenir l'assistance de sources privées.

volumes. En outre, l'Institut roumain des droits de l'homme avait fait paraître les publications suivantes : Les droits de l'homme : religion de cette fin de siècle; Les réfugiés et leur statut juridique; Droits des personnes appartenant aux minorités nationales; et Cadre législatif et institutionnel applicable aux minorités nationales de Roumanie. Il avait également publié une revue trimestrielle intitulée Les droits de l'homme.

134. Le Royaume-Uni a fait savoir que le British Institute of International and Comparative Law poursuivait sa publication du International and Comparative Law Quarterly. L'Institut avait en outre publié, en 1993, les deux études suivantes : Effecting Compliance (Armed Conflict Series) et Aspects of Incorporation of the European Convention on Human Rights; et il prévoyait deux publications pour les années 1994-1995 : The Changing Constitution of the United Nations et Reservations and Objections to Human Rights Conventions. La plupart de ces publications faisaient suite à des conférences et à des débats organisés à l'Institut. En coopération avec d'autres institutions, l'Institut avait participé à un projet de recherche sur l'application pratique des règles relatives à l'incorporation dans le droit interne des traités, du droit des organisations internationales et de la Communauté européenne, et du droit international d'une manière générale; les conclusions de ce projet devaient être publiées prochainement. Actuellement, l'Institut faisait une étude sur la possibilité de créer un tribunal criminel international, compte tenu du regain d'intérêt suscité par la question et de la décision prise par le Conseil de sécurité de créer un tribunal international qui aurait à connaître des violations du droit international humanitaire dans l'ex-Yougoslavie.

135. La FAO a signalé qu'elle avait publié l'étude No 50 sur sa législation, intitulée Traités concernant les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation - Europe. Par ailleurs, d'autres publications sur les cours d'eau d'Asie, d'Amérique et d'Afrique étaient en préparation. En 1993, l'Organisation avait publié deux études effectuées par ses services juridiques sur la législation relative aux pêcheries : Coastal State Requirements for Foreign Fishing et Regional Compendium of Fisheries Legislation - Western Pacific Region.

136. L'UNESCO a indiqué qu'elle avait publié, en 1993, un recueil intitulé Droits de l'homme : les principaux instruments internationaux (état au 31 mars 1993), qui récapitulait les instruments adoptés par l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et d'autres organisations internationales et régionales.

137. En tant que contribution à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme organisée par l'ONU en 1993, l'OMS avait publié une étude intitulée Women's Health and Human Rights - The Promotion and Protection of Women's Health through International Human Rights Law, ainsi qu'un document intitulé Health as a fundamental human right and a worldwide social goal. L'OMS avait également publié une étude comparative sur les législations, intitulée The Rights of Patients in Europe.

138. Le BIT a signalé que la deuxième édition d'ILOLEX, répertoire informatisé des conventions et recommandations de l'OIT et de la pratique récente des organes de contrôle de l'Organisation, avait paru au début de 1994. Cette

édition avait été considérablement perfectionnée sur le plan technique afin de faciliter les travaux de recherche. Entre 1992 et 1993, quelque 13 000 documents nouveaux avaient été mis en mémoire dans cette base de données, qui contenait à présent le texte intégral de 50 126 documents. Le BIT avait organisé divers séminaires d'information sur ILOLEX.

139. Le Comité consultatif juridique afro-asiatique a déclaré qu'il continuait de publier les rapports de ses sessions annuelles, notamment les études effectués par son secrétariat sur certains sujets. Le Comité prévoyait en outre de publier les actes de sa session extraordinaire, tenue à Tokyo en février 1994, sur l'élaboration de directives juridiques et institutionnelles en vue d'une réglementation applicable aux privatisations et aux sociétés privatisées.

140. Le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage a fait savoir que les actes de la Conférence des membres de la Cour, tenue à La Haye les 10 et 11 septembre 1993, avaient été publiés et qu'il les tenait à disposition.

141. L'Agence spatiale européenne (ASE) a indiqué que le Centre européen pour le droit spatial publiait les actes de ses colloques et ateliers, ainsi que les travaux des lauréats du prix du Centre. Celui-ci poursuivait par ailleurs la publication de son bulletin.

142. L'Académie de droit international de La Haye a déclaré qu'outre le Recueil des cours, elle publiait les conclusions de ses ateliers.

143. La Fédération internationale d'aéronautique a fait savoir que l'Institut international de droit spatial (IIDS) publiait également les actes de ses colloques et tables rondes.

7. Diffusion plus large des arrêts et des avis consultatifs des autres cours et tribunaux internationaux et établissement de résumés de ces arrêts et de ces avis consultatifs*

144. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a déclaré qu'elle publiait en deux langues le texte officiel de ses jugements et de ses avis consultatifs.

145. La Cour européenne des droits de l'homme a fait savoir qu'elle publiait une brochure intitulée Survey of Activities/Aperçus qui contenait notamment un résumé thématique des affaires soumises à la Cour. Ces brochures faisaient l'objet d'une publication en volumes : le premier, qui couvrait les années 1959 à 1991, avait été publié en janvier 1992; le deuxième, qui se rapportait à l'année 1992, l'avait été au début de 1993; le troisième, correspondant à

* Conformément au paragraphe 9 de la présente rubrique du programme, d'autres cours et tribunaux internationaux, y compris la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, sont invités à diffuser plus largement leurs arrêts et leurs avis consultatifs et à envisager d'en établir un résumé thématique ou analytique.

l'année 1993, le serait prochainement. La Cour avait l'intention de continuer à publier un volume par an. En outre, chacun des arrêts de la Cour était précédé d'un bref résumé analytique rédigé par le greffe. Cette pratique remontait à 1982.

8. Publication par les organisations internationales des traités conclus sous leurs auspices; publication du Recueil des Traités et de l'Annuaire juridique des Nations Unies*

146. Le PNUE a indiqué que les textes des instruments juridiques internationaux conclus sous ses auspices, et notamment les conventions et directives relatives à l'environnement, avaient été publiés et largement diffusés auprès des organisations gouvernementales, et communiqués, sur leur demande, aux universités, aux institutions de recherche et aux étudiants.

147. L'UNESCO a indiqué qu'une nouvelle édition du recueil intitulé Les textes normatifs de l'UNESCO serait publiée en 1994.

148. La publication de l'Annuaire juridique des Nations Unies a repris après une interruption due à la crise financière. Les éditions de 1982, 1983, 1984, 1985, 1990 et 1986 ont paru en 1989, 1990, 1991, 1992, 1993 et 1994, respectivement, et l'édition de 1991 est actuellement sous presse. Le calendrier de production des éditions subséquentes prévoit l'envoi aux imprimeurs des éditions de 1987 et 1992 à la fin de 1994 et de celles de 1988, 1989 et 1993 en 1995. Ce calendrier, selon lequel l'effort de rattrapage se poursuit en même temps que les derniers travaux de publication, permettra de combler le retard accumulé avant la fin de 1995, tout en permettant aux lecteurs du Recueil d'être au courant des derniers faits nouveaux.

149. L'Organisation des Nations Unies a rattrapé le retard accumulé dans la publication des volumes du Recueil des Traités des Nations Unies et repris son calendrier ordinaire de production pour l'exercice biennal 1994-1995, c'est-à-dire 40 volumes par an.

150. Le Bureau des affaires juridiques poursuit activement son programme d'informatisation du Recueil des Traités. Il a reçu de l'Assemblée générale le financement nécessaire pour le présent exercice biennal afin de mettre les textes du Recueil des Traités sur disques optiques et d'assurer un accès direct aux textes et aux données concernant la rédaction aux États Membres et à d'autres usagers. Ce projet devrait être achevé d'ici la fin de 1995; son exécution s'effectue en même temps que l'établissement du Superindex informatisé des traités enregistrés au Secrétariat.

* Conformément au paragraphe 10 de la présente rubrique du programme, les organisations internationales sont priées de publier des traités conclus sous leurs auspices si elles ne le font pas déjà. La publication en temps voulu du Recueil des Traités des Nations Unies est encouragée et l'on devrait continuer à oeuvrer pour qu'une forme électronique de publication soit adoptée. La publication en temps voulu de l'Annuaire juridique des Nations Unies est aussi encouragée.

151. La publication Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire, état au 31 décembre 199, dont l'informatisation a été achevée, sera comme prévu mise à l'essai dans le courant de 1994 en ce qui concerne l'accès direct des États Membres et autres usagers à ces données.

E. Procédures et aspects d'organisation

1. Rôle de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies

152. Aucune des réponses reçues n'a traité cette question.

2. Congrès des Nations Unies sur le droit international public*

153. Les pays nordiques ont indiqué que le moment était venu d'envisager d'orienter davantage les efforts de l'ensemble de la communauté mondiale vers l'action, de façon à traduire les principales idées de la Décennie en un ou plusieurs projets concrets, qui soient de nature à promouvoir la justice et la paix dans les relations internationales en se fondant sur la notion de la primauté du droit. L'une de ces activités opérationnelles était le Congrès qui devait se réunir en mars 1995 à New York sur le thème : "Vers le XXI^e siècle : le droit international, langage des relations internationales". Les pays nordiques comptaient bien participer à ce congrès, voyant dans cette manifestation une excellente occasion de noter les vœux des représentants de la communauté mondiale juridique en ce qui concerne les objectifs et les orientations de la deuxième partie de la Décennie, notamment tout grand projet destiné à clore la décennie qui imprimera une direction à l'ordre juridique international au XXI^e siècle. D'après les pays nordiques, de nombreuses idées intéressantes avaient déjà été avancées par diverses parties et ces idées pouvaient être fusionnées en un projet, voire deux, dans le cadre duquel des actions concrètes pourraient s'inscrire pendant le reste de la Décennie.

154. Le Comité consultatif afro-asiatique a signalé que son secrétariat s'efforcerait dans toute la mesure possible de prêter son concours à la préparation du Congrès des Nations Unies sur le droit international public et d'y participer. Dans ce but, le secrétariat examinait les points de vue des États membres du Comité consultatif sur la portée et l'objet du Congrès en question. Le secrétariat du Comité s'efforcerait d'apporter sa modeste contribution à la définition, à l'élaboration et à la codification des principes et normes juridiques à appliquer en vue d'instaurer entre les États des relations harmonieuses dans les siècles à venir.

* Au paragraphe 10 de sa résolution 48/30, l'Assemblée générale a décidé qu'un Congrès des Nations Unies sur le droit international public se tiendrait en 1995.

155. Le CICR a fait observer que le Congrès des Nations Unies sur le droit international public permettrait d'appeler l'attention sur les relations entre le droit international humanitaire et le droit international public d'une manière générale.

3. Établissement de comités nationaux, sous-régionaux et régionaux en vue de la mise en oeuvre du programme*

156. Aucune des réponses reçues n'a traité cette question.

4. Question du financement adéquat de la mise en oeuvre du programme de la Décennie**

157. L'OIT a signalé que son budget-programme pour l'exercice en cours (1994-1995) ne contenait aucune disposition concernant des contributions financières à la mise en oeuvre du programme de la Décennie. L'OIT était cependant prête, si on le lui demandait, à faire une contribution en nature pour faciliter cette mise en oeuvre.

III. ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT PROGRESSIF
DU DROIT INTERNATIONAL ET DE SA CODIFICATION

A. Droit relatif aux droits de l'homme

158. À sa quarante-huitième session, l'Assemblée générale a approuvé la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (résolution 48/121, du 20 décembre 1993).

Commission des droits de l'homme – Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

159. Actuellement, la Commission des droits de l'homme travaille, sur la base d'une étude et d'un projet d'ensemble de principes élaborés par la Sous-Commission, à un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les

* Conformément au paragraphe 5 de la présente rubrique du programme, les États sont encouragés à créer, si cela est nécessaire, des comités nationaux, sous-régionaux et régionaux qui puissent les aider à mettre en oeuvre le programme de la Décennie.

** Conformément au paragraphe 6 de la présente rubrique du programme, il est reconnu que, compte tenu des crédits ouverts, un financement approprié est nécessaire pour mettre en oeuvre le programme de la Décennie. Les contributions volontaires de gouvernements, d'organisations intergouvernementales et d'autres sources, notamment du secteur privé, seraient utiles et sont vivement encouragées. À cette fin, l'Assemblée générale pourrait envisager la création d'un fonds d'affectation spéciale qui serait administré par le Secrétaire général.

droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. La Commission travaille en outre à l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui vise à instituer un système de visite dans les lieux de détention. La Commission travaille également à la mise au point d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant sur la situation des enfants touchés par les conflits armés et d'un autre projet de protocole facultatif se rapportant à la même Convention sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que sur les mesures de base requises pour prévenir et éliminer ces pratiques.

160. La Sous-Commission travaille actuellement à l'achèvement d'un projet de déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones. La Sous-Commission continue aussi d'étudier un certain nombre de questions, comme le droit à un procès équitable, notamment la possibilité d'élaborer un troisième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit à la restitution, à l'indemnisation et au rétablissement dans leurs droits des victimes de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la définition de violations graves et massives des droits de l'homme en tant que crime international, et les droits de l'homme et l'environnement.

Commission de la condition de la femme

161. À sa quarante-huitième session, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (résolution 48/104 du 20 décembre 1993), élaborée par la Commission de la condition de la femme.

B. Droit du désarmement

162. En application de la résolution 48/70 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1993, la Conférence du désarmement mène très activement des négociations multilatérales sur un traité universel d'interdiction complète des essais qui soit internationalement et effectivement vérifiable. Ces négociations ont pour objet la conclusion d'un traité qui assurerait l'arrêt à tout jamais de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires dans tous les milieux et compléterait le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau du 5 août 1963.

163. En outre, la Conférence poursuit activement ses délibérations sur la conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes. Par ailleurs, en application de la résolution 48/75 L de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1993, la Conférence étudie les moyens de négocier un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable, interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. De plus, la Conférence continue à s'occuper de questions concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace en mettant spécialement l'accent sur l'application à

l'espace de mesures de confiance. Finalement, comme suite à l'établissement, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, du Registre des armes classiques, la Conférence continue à étudier la question de la transparence dans le domaine des armements en vue d'élaborer des moyens pratiques, universels et non discriminatoires d'accroître la transparence et la franchise en ce qui concerne l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes, les dotations militaires et les achats liés à la production nationale et les transferts de technologies de pointe ayant des applications militaires et d'armes de destruction massive.

C. Droit de l'espace

164. Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique poursuit, entre autres, son examen des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et au caractère et à l'utilisation de l'orbite géostationnaire, y compris l'examen des moyens d'assurer une utilisation rationnelle et équitable de l'orbite géostationnaire sans préjudice du rôle de l'Union internationale des télécommunications, de même que son examen des aspects juridiques liés à l'application du principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace devraient s'effectuer au profit et dans l'intérêt de tous les États en tenant particulièrement compte des besoins des pays en développement.

D. Droit du développement économique

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

165. Une conférence des Nations Unies convoquée à Genève sous les auspices de la CNUCED a adopté le 26 janvier 1994 l'Accord international sur les bois tropicaux. En outre, une conférence des Nations Unies sur le caoutchouc se réunira à Genève dans le courant de l'année pour élaborer un projet d'accord qui succéderait à l'Accord international sur le caoutchouc naturel de 1987.

E. Droit relatif au commerce international

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

166. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a adopté, à sa vingt-septième session, une loi type sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services. La Commission a en outre adopté un guide pour l'incorporation dans le droit interne de la loi type.

167. À la même session, la CNUDCI a également examiné un projet d'ensemble de directives pour les conférences préliminaires dans le cadre des procédures arbitrales dont elle devrait arrêter définitivement le texte à sa prochaine session. La Commission a prié son Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux de lui présenter, à sa prochaine session, un projet de convention sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by, et a pris acte de l'élaboration de dispositions réglementaires types sur les échanges de données informatisées liés au commerce élaborées par son Groupe de travail des échanges de données informatisées. La CNUDCI a également demandé à

son secrétariat d'établir des études sur les aspects transnationaux de l'insolvabilité et la cession de créances dans le domaine du commerce international.

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

168. Le 15 décembre 1993, les négociations commerciales multilatérales d'Uruguay, organisées sous les auspices du GATT, sont arrivées à leur terme avec l'adoption de l'Acte final. L'un des aboutissements majeurs des négociations a été l'adoption de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

F. Droit relatif à la prévention du crime et à la justice pénale

169. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale examine la question des règles minimales des Nations Unies pour l'administration de la justice pénale. La Commission devrait également mettre la dernière main, à sa prochaine session, au projet de directives pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la lutte contre la délinquance urbaine.

G. Droit de l'environnement

Programme des Nations Unies pour l'environnement

170. En avril 1994, le Code de conduite pour le commerce international des produits chimiques a été mis au point à Genève à la suite de consultations qui ont duré deux ans et qui ont été organisées par le PNUÉ. Ce dernier a également poursuivi l'élaboration d'un instrument ayant force obligatoire relatif à l'application du principe de l'information et du consentement préalables concernant les produits chimiques interdits ou à utilisation strictement réglementée.

171. Le PNUÉ a également entrepris l'élaboration de protocoles relatifs aux traités sur l'environnement qui existent déjà. En ce qui concerne la Convention sur la diversité biologique, la première session du Comité intergouvernemental d'examen de la Convention réunie en octobre 1993 a examiné, entre autres, la nécessité d'élaborer un protocole sur la protection de l'environnement. Dans le cadre de la Convention de Bâle, un groupe de travail ad hoc, qui s'est réuni pour la première fois en septembre 1993, élabore actuellement un projet de protocole sur la responsabilité et l'indemnisation des dommages causés à l'environnement du fait des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination. À sa deuxième réunion tenue à Genève en mars 1994, la Conférence des parties à la Convention de Bâle a prié le Groupe de travail ad hoc de s'efforcer de mettre au point le projet de protocole sur la responsabilité et l'indemnisation, en temps voulu pour qu'il puisse être examiné et éventuellement adopté par la troisième réunion de la Conférence des parties qui aura lieu à la fin de 1995. Dans le cadre de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, un accord sur la protection des oiseaux aquatiques migrateurs afro-eurasiens est en cours d'élaboration. Le PNUÉ a également aidé les parties à des conventions sur les mers régionales conclues sous ses auspices à mettre au point des protocoles relatifs à ces conventions portant sur des sujets précis comme la lutte contre la pollution marine d'origine tellurique.

172. Le PNUÉ a aidé les pays d'Afrique de l'Est et australe à mettre au point un accord sous-régional sur des opérations conjointes de répression du commerce illégal de la faune et de la flore sauvages, en fournissant les services de secrétariat nécessaires pour coordonner la négociation dudit accord. L'accord de Lusaka devrait être conclu dans la deuxième moitié de 1994.

Comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou par la désertification, en particulier en Afrique

173. Le Comité a achevé ses travaux et adopté la Convention susmentionnée le 17 juin 1994.

H. Droit de la mer

174. La contribution de l'Organisation des Nations Unies à la codification et au développement progressif du droit de la mer a été mise en relief par deux événements d'une importance critique qui ont eu lieu en 1994, le premier étant l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 12 ans après son adoption en 1982 par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Cette convention entrera en vigueur le 16 novembre 1994, un an après l'adhésion à celle-ci, le 16 novembre 1993, du Guyana qui est le soixantième État à y devenir partie. Le deuxième grand événement de l'année a été l'adoption par l'Assemblée générale, le 28 juillet, d'un accord destiné à régler les questions en suspens concernant les dispositions sur l'extraction des ressources minérales des fonds marins et de leur sous-sol, accord qui ouvre la voie à une participation universelle à la Convention.

175. En 1994, avant l'entrée en vigueur de la Convention, le Secrétaire général, avec l'aide du Conseil juridique de l'ONU, a poursuivi ses consultations officielles en vue de régler les questions en suspens touchant les dispositions sur l'extraction des ressources minérales des fonds marins et de leur sous-sol. Ces dispositions avaient été invoquées par de nombreux pays, notamment par des pays industrialisés, comme étant le principal obstacle à la ratification de la Convention par ces pays ou à leur adhésion à celle-ci. Le Secrétaire général a réuni trois séries de consultations officielles au cours de l'année. Lors de la dernière série (31 mai-3 juin), les participants ont accepté le texte d'un accord portant sur les diverses questions reconnues comme litigieuses en ce qui concerne le régime applicable, en vertu de la Convention, à l'extraction des ressources minérales des fonds marins et de leur sous-sol. Le document porte sur neuf domaines précis où il a été admis, au cours des consultations officielles, qu'il y avait désaccord : les coûts pour les États parties; l'Entreprise; la prise de décisions; la Conférence de révision; le transfert des techniques; la politique en matière de production; l'assistance économique; les clauses financières des contrats; et la création d'une commission des finances.

176. L'Accord, qui porte le titre officiel d'Accord relatif à l'application de la partie XI de la "Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982", a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/263 du 28 juillet 1994. Quarante et un États, dont pratiquement

tous les États industrialisés qui contestaient auparavant le régime applicable à l'extraction des ressources minérales des fonds marins et de leur sous-sol, et la Communauté européenne ont signé l'Accord le 29 juillet, jour où celui-ci a été ouvert à la signature. L'Accord entrera en vigueur 30 jours après la date à laquelle 40 États auront établi leur consentement à être liés, étant entendu qu'au nombre de ces États doivent figurer au moins sept des États définis dans la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer comme des États ayant qualité pour présenter une demande d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier, et qu'au moins cinq d'entre eux doivent être des États développés. Avant même son entrée en vigueur, l'Accord s'appliquera à titre provisoire, ouvrant la voie à la participation universelle aux travaux de l'Autorité internationale des fonds marins, organe créé par la Convention pour administrer l'extraction des ressources minérales des fonds marins et de leur sous-sol.

177. Entre-temps, la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer a tenu sa douzième session ordinaire à Kingston (Jamaïque) du 7 au 11 février 1994 et une reprise de cette session à New York du 1er au 12 août 1994. La Commission préparatoire a continué à effectuer les derniers préparatifs en vue de la première session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins, du fonctionnement administratif de l'Autorité et de la convocation du Tribunal international du droit de la mer.

178. Dans sa résolution 48/194 du 21 décembre 1993, l'Assemblée générale a approuvé la convocation à New York de deux nouvelles sessions de la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives et les stocks de poissons grands migrateurs. La Conférence a tenu ces deux sessions du 14 au 31 mars 1994 et du 15 au 26 août 1994. Au cours de ses deux sessions, la Conférence a poursuivi ses travaux, s'intéressant tout particulièrement aux problèmes liés à la préservation et à la gestion de ces stocks, ainsi qu'à la formulation de recommandations appropriées.

I. Les travaux de la Commission du droit international

Activités actuelles

179. À sa quarante-sixième session, la Commission a beaucoup progressé dans son examen de deux questions inscrites à son ordre du jour. Elle a adopté un projet de statut d'une cour criminelle internationale, comprenant 60 articles assortis de commentaires, et décidé de recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour étudier le projet de statut et adopter une convention sur la création d'une cour criminelle internationale. La Commission a également achevé l'examen de la question du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, adoptant en deuxième lecture un ensemble complet de projets d'articles, ainsi qu'une résolution sur les nappes captives transfrontières, et recommandé l'élaboration par l'Assemblée ou par une conférence internationale de plénipotentiaires d'une convention basée sur le projet d'articles.

180. Dans le cadre de l'examen du sujet intitulé "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité", la Commission a commencé la deuxième lecture du projet de code adopté en première lecture à sa quarante-troisième (1991) session. En ce qui concerne la question de la responsabilité des États, la Commission a adopté à titre provisoire trois articles portant respectivement sur les contre-mesures pouvant être prises par l'État lésé, la règle de la proportionnalité et les contre-mesures interdites. La Commission a également examiné la question des conséquences des violations d'obligations internationales considérées comme des crimes internationaux en vertu de l'article 19 de la première partie du projet d'article sur la responsabilité des États, ainsi que l'inclusion de procédures de règlement des différends pouvant prévenir les contre-mesures. En ce qui concerne la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, la Commission a adopté provisoirement des articles sur la portée du sujet et sur la terminologie ainsi que 10 articles constituant un ensemble complet de dispositions sur la prévention.

Contribution de la Commission à la Décennie pour le droit international

181. À sa dernière session, la Commission a approuvé le plan d'une publication regroupant un certain nombre d'études rédigées par quelques-uns de ses membres, qui paraîtra à l'occasion de la Décennie. En vue de réduire au minimum les frais, la Commission a convenu qu'à ce stade la publication serait bilingue et ne comprendrait que des études en anglais ou en français.

182. Elle a toutefois recommandé à l'Assemblée générale d'envisager la possibilité d'allouer des fonds pour que cette publication puisse paraître dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et, aux États Membres qui ont créé des comités nationaux pour la Décennie, d'encourager ces comités à prendre des dispositions pour assurer la traduction et la parution de cette publication dans leurs langues respectives, de façon à la diffuser le plus largement possible parmi les spécialistes et les étudiants du droit international dans le monde entier.

J. Les travaux de la Sixième Commission

183. En ce qui concerne le développement progressif du droit international et sa codification, à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale, outre qu'elle a suivi de près les travaux en cours de la Commission du droit international (par. 179 et 180 ci-dessus), du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (par. 186 ci-dessus), et de la CNUDCI (par. 166 et 167 ci-dessus), la Sixième Commission a étudié les projets d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens élaborés par la Commission du droit international. L'Assemblée générale a décidé que des consultations auraient lieu, à sa quarante-neuvième session, dans le cadre de la Sixième Commission afin de poursuivre l'examen des questions sur lesquelles il est souhaitable d'identifier et de réduire les divergences afin de promouvoir une convergence générale de vues propre à faciliter la conclusion d'une convention. L'Assemblée a également décidé qu'elle examinerait de près la recommandation de la Commission du droit

international concernant la convocation d'une conférence internationale sur ce sujet (décision 48/413 du 9 décembre 1993).

184. L'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation de la Sixième Commission, de créer un comité ad hoc chargé d'élaborer une convention internationale sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, eu égard en particulier à la responsabilité des attaques lancées contre ce personnel (résolution 48/37 du 9 décembre 1993). Le Comité ad hoc s'est réuni du 28 mars au 8 avril et du 1er au 12 août 1994. Les travaux sur le projet de convention se poursuivront au sein d'un groupe de travail qui sera créé par la Sixième Commission à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 48/37.

185. S'agissant de la question de la protection de l'environnement en période de conflit armé, celle-ci doit être examinée à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale au titre du point intitulé "Décennie des Nations Unies pour le droit international", sur la base des informations fournies au Secrétaire général par le CICR touchant ses activités dans ce domaine, conformément à la résolution 48/30 du 9 décembre 1993. Il a été tenu compte de ces informations dans le présent rapport.

Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

186. À sa session de 1994, le Comité spécial a poursuivi ses travaux conformément au mandat défini par l'Assemblée générale au paragraphe 3 de sa résolution 48/36 datée du 9 décembre 1993. Il a terminé l'élaboration d'un projet de déclaration sur l'amélioration de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes ou institutions régionaux en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, dont l'Assemblée générale est saisie pour examen et adoption à sa quarante-neuvième session. Le Comité spécial a également examiné la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies qui concernent l'assistance à apporter aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, ainsi qu'un projet de règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États.

Notes

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 25 (A/48/25), annexe.

² Pour l'ancienne version des Directives, voir l'annexe du rapport A/48/269.

³ Voir A/C.6/48/SR.31, par. 8 à 16.

⁴ Voir le paragraphe 4 de la résolution 48/30 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1993.

⁵ Voir infra, par. 103.

⁶ Voir aussi plus bas, par. 98 et 99.

⁷ Voir E/CN.4/Sub.2/1991/8 du 2 août 1991; E/CN.4/Sub.2/1992/7 du 2 juillet 1992; E/CN.4/Sub.2/1992/7/Add.1 du 14 août 1992 et E/CN.4/Sub.2/1993/7 du 26 juillet 1993.

ANNEXE

Directives pour les manuels d'instruction militaire sur la
protection de l'environnement en période de conflit armé

I. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

- 1) Les présentes directives sont tirées des dispositions juridiques internationales en vigueur et reflètent les pratiques nationales concernant la protection de l'environnement contre les effets des conflits armés. Elles ont pour but de renforcer l'intérêt des forces armées de tous les États pour la protection de l'environnement et leur préoccupation à cet égard.
- 2) Les législations des États et les autres mesures prises au niveau national sont des moyens essentiels de faire en sorte que les instruments internationaux de protection de l'environnement en période de conflit armé soient effectivement mis en pratique.
- 3) Dans la mesure où ces directives sont l'expression du droit coutumier international ou des instruments conventionnels liant un État donné, elles doivent être incluses dans les manuels d'instruction militaire et les règlements sur les lois de la guerre. Lorsqu'elles reflètent la politique d'un pays, il est suggéré de les inclure dans ces textes.

II. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT INTERNATIONAL

- 4) En plus des règles spécifiques indiquées ci-après, les principes généraux du droit international applicables en cas de conflit armé – tel que le principe de la distinction et le principe de la proportionnalité – s'appliquent à la protection de l'environnement. En particulier, seuls les objectifs militaires peuvent être attaqués et il est interdit d'employer des méthodes ou moyens de guerre qui provoquent des dommages excessifs. Lors des opérations militaires, les précautions exigées en droit international doivent être prises (voir art. 35, 48, 52, 57 du Protocole I de 1977).
- 5) À moins d'être incompatibles avec le droit applicable en cas de conflit armé, les accords internationaux sur l'environnement et les règles pertinentes du droit coutumier continuent d'être applicables en période de conflit armé. Les obligations relatives à la protection de l'environnement vis-à-vis des États qui ne sont pas parties au conflit (par exemple les États voisins) et pour ce qui est des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale (par exemple la haute mer) continuent de s'appliquer en cas de conflit armé, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec le droit applicable en cas de conflit armé.
- 6) Les parties à un conflit non international sont invitées à appliquer les mêmes règles de protection de l'environnement naturel que celles qui régissent les conflits armés internationaux et, en conséquence, les États sont instamment priés d'incorporer ces règles dans leurs manuels

d'instruction militaire et leurs règlements sur les lois de la guerre sans établir de distinction entre les différentes formes de conflit armé.

- 7) Dans les cas non prévus par les règles des accords internationaux, l'environnement reste sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit international, tel qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique (voir préambule de la Convention IV de La Haye, art. 2, par. 1 du Protocole I de 1977, et le préambule du Protocole II de 1977).

III. RÈGLES SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL

- 8) La destruction de l'environnement qui n'est pas justifiée par les nécessités des opérations militaires constitue une infraction au droit international humanitaire. Dans certaines conditions, cette destruction peut faire l'objet de sanctions en tant que violation grave du droit international (voir le paragraphe 1 g) de l'article 23 de la Convention IV de La Haye, les articles 53 et 147 de la quatrième Convention de Genève, et les paragraphes 3 et 55 de l'article 35 du Protocole I de 1977).
- 9) L'interdiction générale de détruire des biens à caractère civil, sauf dans les cas où une telle destruction est justifiée par les nécessités des opérations militaires, protège aussi l'environnement (voir art. 23, par. 1 g) de la Convention IV de La Haye, art. 53 de la quatrième Convention de Genève, art. 52 du Protocole I de 1977, art. 14 du Protocole II de 1977).

En particulier, les États devraient prendre toutes les mesures exigées par le droit international afin d'éviter que :

- a) Des forêts et autres types de couverture végétale soient soumis à des attaques au moyen d'armes incendiaires sauf si ces éléments naturels sont utilisés pour couvrir, dissimuler ou camoufler des combattants ou d'autres objectifs militaires, ou constituent eux-mêmes des objectifs militaires (voir le Protocole III de la Convention sur les armes classiques);
- b) Des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que des denrées alimentaires, des zones agricoles ou des réserves d'eau potable soient soumis à des attaques si l'objet de ces attaques est de priver la population civile de tels biens (voir art. 54 du Protocole I de 1977 et art. 14 du Protocole II de 1977);
- c) Des ouvrages d'art ou des installations contenant des forces dangereuses, à savoir des barrages, des digues et des centrales nucléaires de production d'énergie électrique, soient soumis à des attaques, même s'ils constituent des objectifs militaires, lorsque de telles attaques peuvent provoquer la libération de ces forces et, en conséquence, causer de lourdes pertes dans la population civile, et ce dans la mesure où ces ouvrages d'art ou ces installations bénéficient d'une protection spéciale en vertu du Protocole I aux Conventions de

Genève (voir art. 56 du Protocole I de 1977 et art. 15 du Protocole II de 1977);

- d) Des monuments historiques, des oeuvres d'art ou des lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples soient soumis à des attaques (voir la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé; art. 53 du Protocole I de 1977 et art. 16 du Protocole II de 1977).
- 10) La pose de mines terrestres sans discrimination est interdite. L'emplacement de tous les champs de mine préplanifiés sera enregistré. Toute pose non enregistrée de mines terrestres mises en place à distance, qui ne sont pas munies d'un mécanisme de neutralisation à autodéclenchement, est interdite. Des règles particulières limitent l'emplacement et l'emploi des mines marines (voir art. 51, par. 4 et 5 du Protocole I de 1977; art. 3 du Protocole II de la Convention sur les armes classiques; et Convention VIII de La Haye).
- 11) La guerre sera conduite en veillant à protéger et préserver l'environnement naturel. Il est interdit d'utiliser des méthodes ou des techniques de guerre ayant pour objet ou susceptibles de causer des dommages graves durables et étendus à l'environnement naturel et compromettant, de ce fait, la santé ou la survie de la population (par. 3 de l'article 35 et art. 55 du Protocole I de 1977).
- 12) Il est interdit d'utiliser à des fins militaires ou généralement hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyen de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre État partie. Les termes "techniques de modification de l'environnement" désignent toute technique ayant pour objet de modifier – grâce à une manipulation délibérée de processus naturels – la dynamique, la composition ou la structure de la Terre, y compris ses biotes, sa lithosphère, son hydrosphère et son atmosphère, ou l'espace extra-atmosphérique (voir Conventions ENMOD I et II).
- 13) Les attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles sont interdites aux États parties au Protocole I aux Conventions de Genève (voir art. 55, par. 2 du Protocole I de 1977).
- 14) Les États sont instamment invités à conclure entre eux d'autres accords pour assurer une protection supplémentaire de l'environnement en période de conflit armé (voir art. 56, par. 6 du Protocole I de 1977).
- 15) Les ouvrages d'art ou les installations contenant des forces dangereuses, et les biens culturels seront marqués et identifiés, conformément aux règles internationales applicables. Les parties à un conflit armé sont encouragées à marquer et identifier également les ouvrages d'art ou les installations dans lesquels ont lieu des activités présentant des risques, ainsi que les sites qui sont indispensables à la santé humaine ou à l'environnement (voir par exemple art. 56, par. 7 du Protocole I et art. 6 de la Convention de La Haye de 1954).

IV. APPLICATION ET DIFFUSION

- 16) Les États respectent et font respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international applicable en cas de conflit armé, y compris les règles protégeant l'environnement en période de conflit armé (voir art. 1 de la quatrième Convention de Genève et art. 1, par. 1 du Protocole I de 1977).
- 17) Les États diffusent ces règles, les font connaître le plus largement possible dans leurs pays respectifs et les intègrent dans leurs programmes d'instruction militaire et civile (voir art. 1 de la Convention IV de La Haye, art. 144 de la quatrième Convention de Genève, art. 83 du Protocole I de 1977 et art. 19 du Protocole II de 1977).
- 18) Dans l'étude, la mise au point, l'acquisition ou l'adoption d'une nouvelle arme, de nouveaux moyens ou d'une nouvelle méthode de guerre, les États ont l'obligation de déterminer si l'emploi en serait interdit, dans certaines circonstances ou en toutes circonstances, par les règles du droit international applicables, y compris celles qui prévoient la protection de l'environnement en période de conflit armé (voir art. 36 du Protocole I de 1977).
- 19) Dans le cas d'un conflit armé, les parties à ce conflit sont encouragées à faciliter et protéger les activités des organismes impartiaux contribuant à empêcher ou à réparer les dommages causés à l'environnement, en vertu d'accords spéciaux entre les parties concernées ou, selon le cas, de l'autorisation accordée par l'un d'entre eux. L'accomplissement de ces tâches devrait se faire en tenant dûment compte de la sécurité des parties concernées (voir art. 63, par. 2, de la quatrième Convention de Genève, et art. 61 à 67 du Protocole de 1977).
- 20) En cas d'infraction aux règles du droit international humanitaire assurant la protection de l'environnement, des mesures seront prises pour faire cesser toute violation de ces règles et prévenir toute nouvelle infraction. Les commandants militaires sont tenus d'empêcher que soient commises des infractions à ces règles et, au besoin de les réprimer et de les dénoncer aux autorités compétentes. Dans les cas graves, les délinquants seront traduits en justice (voir art. 146 et 147 de la quatrième Convention de Genève, et art. 86 et 87 du Protocole I de 1977).

SOURCES DES OBLIGATIONS INTERNATIONALES CONCERNANT LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT EN PÉRIODE DE CONFLIT ARMÉ

1. Principes généraux du droit international et règles
du droit coutumier

2. Conventions internationales

Principaux traités internationaux contenant des règles sur la protection de
l'environnement en période de conflit armé :

Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur Terre
(Convention IV), de 1907, et Règlement concernant les lois et coutumes de la
guerre sur Terre

Convention de La Haye relative à la pose de mines sous-marines automatiques de
contact (Convention VIII), de 1907

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de
guerre, de 1949

Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit
armé, de 1954

Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de
l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles,
de 1976 (ENMOD)

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la
protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), de 1977

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la
protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II),
de 1977

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes
classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques
excessifs ou comme frappant sans discrimination, de 1980, complétée par :

- Le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines,
pièges et autres dispositifs
- Le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes
incendiaires.
